UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le rôle de la societé civile dans la prévention des conflits au Burundi : Cas de la RCN (justice & démocratie)

Ndayishimiye, Emmanuel; Sous la direction de : Prof. Apollinaire Yengayenge

2007
UB, FLSH
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1481

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

LE ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA PREVENTION DES CONFLITS AU BURUNDI : Cas de la RCN (Justice & Démocratie)

Par

Emmanuel NDAYISHIMIYE

Sous la direction de :

Prof. Apollinaire YENGAYENGE

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Licencié en Histoire,

Option : Science politique

Bujumbura, septembre 2007

DEDICACE

A nos regrettés père, frères et sœurs ;
A notre mère ;
A nos frères et sœurs ;
A nos cousins et cousines ;
A nos neveux et nièces ;

Nous dédions ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, nous tenons à exprimer nos sentiments de gratitude envers toutes les personnes qui, de près ou de loin ont contribué à sa réalisation.

Nos sincères remerciements s'adressent particulièrement au Professeur Apollinaire YENGAYENGE, qui, malgré ses multiples obligations, a accepté de diriger ce travail. Sa disponibilité, ses conseils pratiques et ses remarques pertinentes nous ont été d'une grande utilité.

Aux professeurs de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université du Burundi, en particulier ceux du Département d'Histoire qui, durant toute notre formation à l'Université du Burundi, n'ont cessé de nous prodiguer des connaissances scientifiques et morales, nous disons merci.

Notre reconnaissance va également à tous les informateurs qui ont voulu répondre à nos questions lors de l'enquête. Qu'ils soient rassurés que l'achèvement de ce travail est en partie leur œuvre.

A tous nos amis qui nous ont toujours entouré d'une affection fraternelle, nous disons merci.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

A.B.J.	: Association Burundaise des Journalistes
A.E.B.	: Association des Employeurs du Burundi
A.S.B.L.	: Association Sans But Lucratif
A/A	: Année Académique
APRODH	: Association pour la Promotion des Droits de l'Homme et des Prisonniers
Art.	: Article
BDDM	: Bureau Diocésain de Développement de Muyinga
C.C.I.B.	: Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi
C.N.C.	: Conseil National de la Communication
C.N.D.D.-F.D.D.	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Force pour la Défense de la Démocratie
CICR	: Comité International de la Croix Rouge
CPAJ	: Collectif pour la Promotion des Associations des Jeunes
Ed.	: Edition
Etc	: Et caetera (ainsi de suite)
F.L.S.H.	: Faculté des Lettres et Sciences Humaines
Fac.	: Faculté
FRODEBU	: Front Démocratique du Burundi
HCR	: Haut Commissariat pour les Réfugiés
Ibidem	: Même ouvrage, même auteur, même page
Idem	: Même ouvrage, même auteur
J.R.R.	: Jeunesse Révolutionnaire de Rwagasore
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
O.N.G.	: Organisation non Gouvernementale
OHCNUDH	: Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
ONUB	: Opération des Nations Unies au Burundi
Op.Cit.	: *Opere Citato* (ouvrage déjà cité)
p.	: page
P.M.P.A.	: Partis et Mouvements Politiques Armés
P.U.F.	: Presse Universitaire de France
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement

PSI	: Police de Sécurité Intérieure
R.C.N.	: Réseau des Citoyens Net Work
SYMABU	: Syndicat des Magistrats du Burundi
T.G.I.	: Tribunal de Grande Instance
T.R.	: Tribunal de Résidence
U.B.	: Université du Burundi
U.PRO.NA.	: Union pour le progrès National
V	: Volume

TABLE DES MATIERES

Page

DEDICACE i
REMERCIEMENTS ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS iii
TABLE DES MATIERES v
1. INTRODUCTION 2
2. PROBLEMATIQUE 3
3. ARTICULATION DU SUJET 4
4. METHODOLOGIE DE TRAVAIL 4

I^{ère} Partie : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE CIVILE 6

CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE 6
1. Définition du vocable « Société Civile » 6
2. Les moyens d'action de la société civile 10
2.1. La notion de système 10
2.2. Les moyens d'action de la Société Civile 13
2.3. Société Civile, base d'une Démocratie participative 13

CHAPITRE II : LA SOCIETE CIVILE AU BURUNDI 16
1. Typologie et diagnostic des secteurs de la société civile 16
2. Caractérisation de la société civile burundaise 19

II^{ème} PARTIE : LA SOCIETE CIVILE AU REGARD DU CONFLIT BURUNDAIS 25

CHAPITRE I : LA NATURE DU CONFLIT BURUNDAIS 26
1. Une crise de valeurs 26
2. La dichotomie Etat/Nation 30

CHAPITRE II : LES MECANISMES DE GESTION DES CONFLITS33
1. Mécanismes traditionnels33
2. Mécanismes modernes.....35

III[ème] PARTIE : RCN (JUSTICE & DEMOCRATIE) DANS LE RENFORCEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE AU BURUNDI46

CHAPITRE I. LA RCN, UNE ONG INTERNATIONALE46
1. Historique de la RCN.....46
2. Domaines d'interventions.....47

CHAPITRE II: REALISATIONS DE LA RCN (Justice & Démocratie) AU BURUNDI61
1. Renforcement des capacités et des compétences.....61
2. Recommandations issues des formations72

CONCLUSION.....78

BIBLIOGRAPHIE.....81

ANNEXES

« Obtenir justice est une aspiration inscrite au cœur de tout homme. Rendre la justice devient une fonction primordiale de toue société, un service inscrit au programme de toute démocratie »

(TENZER, (N.), La Société dépolitisée, P.U.F, 1990, p. 68)

1. INTRODUCTION

Le Burundi connaît depuis son accession à l'indépendance, une succession de crise. Pour sortir de cette crise, l'autorité devrait intégrer le droit dans la prévention de toute crise, en apprenant à se poser de questions de l'utilisation du droit dans la prise de décisions quotidiennes.

Nombre de pays africains, faute de ne pas avoir respecté le droit ont perdu leur liberté. C'est ce que dit Nicolas TENZER dans son livre, "*La société dépolitisée*" :

> *« Le règne du droit est l'aménagement de la vie commune des citoyens selon les exigences de la raison. L'homme habite juridiquement la terre. Le droit est formé d'institutions et des lois contraignantes, conçues de manière systématique. Nous devons concilier nos libertés avec cette contrainte, si nous voulons qu'elles soient protégées et empêcher qu'une liberté empiète sur les autres.»*[1]

Le système judiciaire burundais a les apparences du modèle belge, on y découvre énormément de pratiques, de concepts, d'entraves et de solutions institutionnelles générées par des contextes sociaux, culturels, historiques et politiques bien différents.

Ce décalage entre la théorie et la pratique contribue à penser que le système judiciaire burundais est comme un idéal et que le chemin est encore long pour l'adapter à la réalité burundaise.

Dans notre pays, le lien entre la population et l'institution judiciaire est bien différent de la représentation idéale. Les citoyens s'adressent en effet à de nombreux intervenants : juges, administrateurs communaux, Bashingantahe, juristes et animateurs d'associations de Droit de l'Homme, et ceux-ci répondent de diverses manières à leurs sollicitations. Il est tout à fait important de voir comment cette juxtaposition des liens entrave et/ou favorise la paix sociale.

[1] TENZER (N.), La société dépolitisée, P.U.F., 1990, p. 72.

Les pratiques des opérateurs de la justice se fondent sur des logiques de pensées différentes : coutumes, droit positif et la réalité n'est pas homogène, elle n'est pas unique. Il y a donc forcément des conflits d'enjeux culturels, d'enjeux de pouvoir, d'enjeux sociaux, qui expliquent cette hétérogénéité.

Le contexte politique et la pauvreté ont forcément influencé la réalité judiciaire qu'il faut ouvrir, discuter, questionner et connaître.

Les opérateurs cités ont beaucoup de choses à se dire, à dire et à recommander aux autorités supérieures pour la légitimation des institutions de justice.

2. PROBLEMATIQUE

La gestion de la crise que traverse notre pays ne nécessite en aucun cas de solutions miracles, le rôle du droit s'avère impératif pour prévenir, tout comme la santé physique des individus "Mieux vaut prévenir que guérir."
Il est important d'organiser le pays de telle façon que le droit puisse remplir son rôle de prévenir et de dire le droit.

C'est dans cette optique qu'aujourd'hui, une organisation internationale de la société civile au Burundi, la R.C.N (Justice et Démocratie) intervient pour la diffusion des réflexions, des visions, des questions et des recommandations de ces différents opérateurs de la justice burundaise, afin qu'elles soient entendues par leurs confrères, en l'occurrence les magistrats des tribunaux supérieurs, les parlementaires et le Gouvernement.

Entre la société et les institutions étatiques, le conseil des Bashingantahe, les tribunaux de résidence, les administrations communales et les conseils de colline, sont des espaces intermédiaires.

3. ARTICULATION DU SUJET

Notre travail comprend trois parties.

Dans la première partie, nous présentons une étude conceptuelle, un aperçu global sur la société civile, ses objectifs, ses mérites et ses faiblesses au Burundi.

La deuxième partie analyse la position de la société civile dans la qualification de la crise qui secoue notre pays.

La troisième partie présente la R.C.N (Justice et Démocratie), son historique, son domaine d'intervention ainsi que son activité au Burundi.

4. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Pour bien traiter notre travail, nous ferons appel d'abord à l'analyse systémique de David Easton. Cette analyse repose d'abord sur la distinction entre la boîte noire et l'environnement. Les deux sont liés par un système d'échange. La boîte reçoit des impulsions de l'environnement les inputs d'une part, elle restitue d'autre part des réponses (outputs).

Ensuite, la théorie structuro-fonctionnaliste de Gabriel ALMOND et de Burham POWELL nous aide à bien mener notre travail de recherche. Selon cette théorie, l'analyse ne part pas d'éléments culturels ou sociaux, mais de la société envisagée d'une façon globale ; elle examine comment toutes les structures remplissent ou ne parviennent pas à remplir les diverses fonctions du système. Cette approche va attirer aussi l'attention de notre étude pour arriver au fond réel de la crise au Burundi.

Si on essaie de transposer cette théorie sur la société civile que nous allons analyser dans notre travail, nous allons nous rendre compte du rôle qu'occupe la société civile dans l'organisation de la société.

L'approche interactioniste va aussi attirer notre attention sur les relations existantes entre l'Etat et la société civile.
Les actions de la RCN doivent être un appui complémentaire et fiable car elle attend travailler en concertation avec tous les acteurs du secteur de la justice.

Pour arriver à notre objectif, nous allons interroger les sources écrites et les sources orales. Pour les sources écrites, nous nous appuierons sur des ouvrages généraux, des mémoires et des périodiques.

Quant aux sources orales, nous avons envisagé des entretiens avec les différents acteurs de la justice de proximité.

Cependant, les difficultés n'ont pas manqué au bout de nos recherches. C'est le cas notamment, de l'indisponibilité de certains documents. La plupart des documents posent des problèmes de datation, d'auteurs, etc. C'est le cas des articles, revues et autres publications.

I[ère] Partie : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE CIVILE

CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE

Depuis une quinzaine d'années, le terme "Société Civile" s'est répandu dans la presse au Burundi et dans le monde après avoir fait l'objet d'une redécouverte dans le domaine des recherches historiques, politiques et sociologiques. La Société Civile est connue aujourd'hui comme partenaire incontournable des professionnels de la politique à tous les niveaux.

En effet, la situation socio-politique qui prévalait au Burundi au cours des années 1993 avec la démocratisation des institutions politiques a occasionné la naissance d'un véritable courant de mouvements associatifs. De nombreuses associations ont vu le jour, d'autres qui existaient déjà se sont réanimées d'un souffle nouveau.

Mais, qu'est-ce que une Société Civile ?

1. Définition du vocable « Société Civile »

Le Concept de "Société Civile" est d'invention occidentale dès le XVII[ème] siècle. A cette époque, la société ne se différenciait pas de l'Etat, mais au fur du temps, elle s'est développée et a été conçue comme faisant face à l'Etat tout en maintenant son autonomie vis-à-vis de celui-ci. L'occasion favorable pour lutter contre les abus du pouvoir se situe dès lors dans la "Société Civile".

Si les significations de la notion "Société Civile" peuvent se définir par une série de différences avec d'autres notions, elles ne sont pas, cependant, absolument étrangères les unes des autres. Des analogies se dessinent.

Joseph KI-ZERBO, dans son ouvrage « A quand l'Afrique » définit la Société Civile comme :

« Un concept relationnel face à l'Etat et désigne ce qui n'est pas à l'Etat sans toutefois être systématiquement et structurellement opposé à l'Etat, ni se confondre avec un parti politique du pouvoir ou de l'opposition. »[2]

Il faut bien préciser la relation avec l'Etat parce que c'est essentiel pour la Société Civile. Il peut arriver que les associations de la Société Civile soient d'accord avec l'Etat sur un point particulier et circonstanciel sans s'y opposer, il se rencontre sur la même plate-forme que l'Etat, mais il continue à disposer d'une indépendance. L'Etat n'a plus le monopole de décision sur toutes les questions concernant la vie des citoyens. Dans cette perspective, Christophe SEBUDANDI nous définit la Société Civile comme :

> *« Un champ de participation et de positionnement des citoyens, à côté des pouvoirs publics, pour la poursuite et la recherche de l'intérêt public dans l'amélioration des systèmes politiques et l'ouverture de l'espace démocratique, pour le bien être et la création d'un environnement favorable au développement de tous sans discrimination. »*[3]

Cette notion implique les citoyens à une action collective pour exprimer leurs droits et leurs revendications à l'Etat. Il y a selon les contextes politiques, sursaut des citoyens pour se faire entendre, en créant des cadres d'expression pour résoudre des problèmes d'intérêt général.

De son côté, Michel OFFERLE a mis l'accent sur le pouvoir de l'Etat ainsi que sur l'hégémonie culturelle qui est nécessaire à l'Etat pour se perpétuer. Selon lui *« il est indispensable de conquérir, au préalable une hégémonie culturelle et idéologique. Le fait d'être indépendant de l'Etat et de ses institutions, c'est l'élément fondamental de la définition. »*[4]

[2] KI-ZERBO (J.) : A quand l'Afrique, Paris, Fayard, 1996. p. 13.
[3] SEBUDANDI (C.), « La Société Civile Burundaise, émergente, mais pas suffisamment visible » in Le bulletin du parlement. magazine d'information et d'analyse N° 005, Bujumbura, 2003, p. 39.
[4] OFFERLE (M.), La Société Civile en question, Paris, la documentation française, 2003, p.124.

Le groupement politique appelé « Etat » serait conçu comme étant le seul qui peut user de la « violence légitime » pour la marche des activités. C'est l'instrument de commandement mobilisant la coercition. Les prérogatives de coercition incombent à l'Etat, car il est doté des appareils répressifs comme la Police, l'armée et autres. Cette société politique utilise la contrainte pour légitimer ses décisions.

L'autre aspect qui caractérise la société, c'est l'organisation et la conscientisation citoyenne. Dès qu'on dit « citoyen », il y a une référence à un bien public, à l'intérêt général.

« La société civile désigne les formes d'organisations, d'actions et de représentation de la population en dehors des formes directes de prise de pouvoir (parti politique) et l'exercice du pouvoir (l'appareil politique). »[5]

Ainsi conçue, la notion de société civile désigne des processus d'actions autonomes et d'auto-organisation des citoyens. Elle peut également exprimer une logique de contre pouvoir des citoyens face aux pouvoirs dominants et une exigence de meilleure prise en compte, dans le choix de développement de la volonté et des aspirations de la population.

Michel OFFERLE, entend quant à lui, par Société Civile :
« Ce domaine de la sphère politique (polity) ou des groupes de mouvements et des individus aptes à s'organiser eux-mêmes, relativement autonome, vis-à-vis de l'Etat, s'efforcent d'exprimer leurs valeurs, de créer des associations et de solidarités, de promouvoir leurs intérêts. »[6]

La Société Civile peut comporter donc des mouvements de toutes sortes : groupements des femmes, regroupements religieux, organisations culturelles, ainsi que les associations issues de toutes les couches sociales (Par exemple les syndicats des salariés, groupes d'entrepreneurs, des journalistes, etc.

[5]RURADEDEYE (R) et NINDORERA (J.M.) : La société civile au Burundi et ses composantes, Bujumbura 1994, p. 7.

[6] OFFERLE (M.), La Société Civile en question, Paris, la documentation française 2003, p. 20.

Lorsque le XVIII[ème] siècle anglais parle de la Société Civile, il veut souligner l'autonomie de la vie économique par rapport à l'Etat, ce que les Allemands disaient plus clairement encore en la rebaptisant « Société bourgeoise ».

Aujourd'hui, ceux qui parlent de la Société Civile ne pensent ni à l'économie, ni au marché, ni encore moins aux appareils idéologiques, mais tout au contraire à l'espace où se forment et agissent des actions collectives qui vont des courants d'opinions aux mouvements sociaux organisés autour des thèmes qui ne sont plus économiques, mais plutôt sociaux et culturels.

Mais, il y a d'autres auteurs pour qui, la Société Civile serait inséparable de la modernité bourgeoise et du capitalisme et de là manifestent des doutes sur la Société Civile dans les pays du sud.

SAMIR Amin le souligne en disant que :
« La Société Civile est un concept propre au capitalisme dans ce sens précis que l'existence de celle-ci implique une autonomie des rapports économiques par rapport au politique. »[7]

Selon lui, le degré d'autonomie et la capacité d'offrir des espaces autonomes devraient être des critères déterminants des institutions de la Société Civile. Comme la dépendance économique de la société civile vis-à-vis de l'Etat et de l'occident dans les pays sous développés ne permet pas l'autonomie de cette dernière, cela explique pourquoi chez plusieurs Africains, le bilan de la Société Civile reste négligeable.

L'autonomie de la Société Civile reste une condition pour le développement économique d'un pays. La dépendance financière explique donc cette faiblesse car la société civile dans les pays en voie de développement travaille souvent sous des contraintes des bailleurs nationaux et étrangers.

[7] SAMIR (A.), L'Afrique, la longue marche de la modernité, Paris, 1988, p. XIX

A ce bref parcours, que faut-il retenir de la société civile ?

Par ce concept, il faut entendre
« Les groupements organisés qui agissent sur les porteurs des pouvoirs politiques, soit pour les intérêts matériels ou moraux soit pour des idées qu'ils veulent faire valoir tant à l'égard de l'Etat qu'à d'autres groupes. »[8]

C'est dire que les associations sont porteuses de certaines valeurs communes, elles sont capables d'exercer une influence sur l'espace public, d'agir à travers ses propres opinions publiques et d'influencer le système politique.

Elles développent une action en vue de réaliser les buts en exerçant directement ou indirectement certaines pressions sur les titulaires du pouvoir.

De là, il découle que l'existence du pouvoir implique la présence des mécanismes par l'intermédiaire desquels les décisions deviennent agissantes pour l'intérêt général. L'objectif primordial de ces intermédiaires, c'est le mieux être du peuple, c'est pour cette raison que Roger-Gérard SCHWARTZENBERG les appelle les « redresseurs de tors ».

2. Les moyens d'action de la société civile

2.1. La notion de système

La notion de système est très générale, dans son acception très large, on peut la définir comme :
« Un ensemble d'éléments interdépendants, c'est-à-dire liés entre eux par des relations telles que, si l'une est modifiée, les autres le sont aussi et que, par conséquent, tout l'ensemble est transformé »[9].

[8] MPAWENIMANA (L.), Les groupes de pression au Burundi, cas de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA », Mémoire, U.B., Bujumbura, 1977, p. 20.
[9] David Easton cité par DENQUIN (J.M.) in Science politique, 2eme Ed., P.U.F., p. 160

Comment David Easton construit son modèle de système politique. Le point de départ de son analyse consiste à considérer le système politique comme un système ouvert.

Ce qui constitue l'originalité de la démarche de David Easton, c'est qu'il ignore délibérément le système lui-même pour s'intéresser exclusivement aux relations qu'il entretient avec son environnement.

Pour Easton, le système politique est une « boîte noire » dans laquelle, par choix méthodologique, il refuse de pénétrer.
Qui habite alors la « boîte noire » ? Comment y entre-t-on ? Comment les décisions y sont-elles prises ?

Easton ne considère pas ces questions comme dépourvues de sens, mais son objectif, c'est d'expliquer les rapports entre cette « boîte noire » et l'ensemble de la société.

Ils reposent d'abord sur la distinction entre la « boîte noire » et l'environnement. Les deux sont liés par des systèmes d'échanges.
La « boîte noire » reçoit des impulsions de l'environnement, ce sont des entrées (inputs). Elle restitue d'autre part des réponses qu'il appelle sorties (outputs). Les entrées se distinguent en deux catégories, certaines sont des exigences (demands) adressées au système, d'autres constituent des soutiens (supports) apportés à celui-ci. Les premières contribuent à déséquilibrer le système alors que les seconds le renforcent.

Les sorties sont d'un seul type : Ce sont des décisions prises par le système en fonction des revendications et des soutiens qu'il reçoit. Ces sorties vont à leur tour produire des nouvelles entrées par un mécanismes de rétroaction (feedback).

Pour ce qui nous intéresse, la RCN (Justice&Démocratie) a la capacité d'allouer de nouvelles valeurs aux citoyens puisqu'ils prennent en main leurs

quotidiennes préoccupations. Elle émet des revendications de la population mais sans pour autant se substituer au pouvoir public.

Elle indique à la population le fondement de ces revendications, elle exprime des demandes que les individus sont capables de formuler. Plus tard, cette population pourra elle-même se sentir capable de faire face à ses préoccupations.

L'impact des différentes organisations de la Société Civile sur l'action gouvernementale peut prendre différentes formes. Il s'agit parfois de lancer une idée ou de constater un problème, c'est à ce moment qu'elles disent aux autorités :
« Il y a un problème dans notre société qui réclame une solution politique pour l'intérêt général de la population ou, voici une solution qui résoudra un problème et qui améliora notre société. »[10]

Une autre fonction remplie par ces redresseurs est celle de communication politique en ce sens qu'il y a un échange permanent d'information entre gouvernements et gouvernés pour aboutir à un accord d'intérêt public.

J.-M. COTTERET, nous confirme que ceci est autant plus vrai que *La communication politique assure l'adéquation entre les gouvernants et les gouvernés par un échange permanent d'information... Les gouvernants doivent être l'écho des souhaits, des demandes et des exigences des gouvernés. Ces derniers doivent accepter les décisions contraignantes prises par les gouvernés. Ce rapprochement s'effectue par un échange de message des gouvernants vers les gouvernés, mais aussi des gouvernés vers les gouvernants*[11].

[10] ALMOND (G.) et POWELL (B.) cités par SCHWARTZENBERG (R-G), Sociologie politique, 4ème Ed. Paris, Montchrestien, p. 367.
[11] COTTERET (J.M), Gouvernants et gouvernés ; La Communication politique, in SCHWARTZENBERG, (R-G), Sociologie politique, 2è éd. Paris, Montchrestien, 1977, p.166.

2.2. Les moyens d'action de la Société Civile

Jean Marie DENQUIN, dans son ouvrage, *Science politique*, définit la pression comme, *« L'ensemble des moyens mis en œuvre pour obtenir des autorités politiques certaines décisions. »*[12]

Le but de la pression est d'obtenir des réponses, pour parler en termes Eastoniens, mais pas n'importe quelle réponse. Les groupes de pression ont le choix entre deux stratégies à savoir, d'une part le fait de s'adresser directement aux décideurs politiques : Gouvernement, Parlement, Administration, selon la nature de la décision recherchée et d'autre part une stratégie qui a le même but final, puisque c'est toujours une décision qui est poursuivie. Mais pour l'atteindre le groupe met en œuvre une stratégie indirecte : il fait pression sur l'opinion publique afin que celle-ci fasse à son tour pression sur les décideurs politiques.

D'autre part, tous les groupes ne sont pas égaux face à un tel choix, certains disposent des réseaux d'influence plus ou moins occultés qui leur permettent de discuter directement avec les décideurs politiques, d'autres n'ont pas les mêmes ressources et doivent donc s'efforcer de mobiliser l'opinion.

2.3. Société Civile, base d'une Démocratie participative

Michel OFFERLE nous dit que :

« *La décision de la majorité n'est que la décision du plus grand nombre, rien de plus. Il faut donc reconnaître que, pendant l'intervalle qui sépare deux élections, la minorité se voit imposer les décisions non conformes à leur volonté.* »[13]

Cette reconnaissance lucide ouvre la voie à une véritable prise en compte de la minorité, de ses opinions et de ses intérêts. La volonté minoritaire n'est

[12] DENQUIN (J.M.), op.cit., p. 151.
[13] OFFERLE, (M.), op. cit., p.64.

d'aucune façon incluse dans la volonté majoritaire, il faut envisager les moyens qui permettront à la minorité de faire valoir ses opinions et ses intérêts.

Aujourd'hui, un exemple illustratif est le climat politique régnant dans notre pays entre le parti au pouvoir, le C.N.D.D-F.D.D et son rival, le FRODEBU, principal parti d'opposition. Un blocage institutionnel est né du fait que le parti au pouvoir ne permet pas à la minorité politique de s'exprimer.

Des institutions doivent être prévues pour obliger la majorité à tenir en compte dans une certaine mesure, du point de vue minoritaire. Telle est la véritable justification du pluralisme social, des associations, des syndicats.

La gouvernance démocratique doit être plus participative, plus sociale, nourrie d'une relation renouvelée entre l'Etat et la Société civile. C'est la reconnaissance de l'intervention des corps intermédiaires représentatifs et légitimes capables de pratiques participatives de qualité.

Selon SCHWARTZENBERG, *« Les partis politiques et les groupes de pression diffèrent l'un de l'autre par leur origine, leur organisation et leur moyens d'actions. Les groupes agissent sur les pouvoirs constitués par des pressions d'ordre social tandis que les partis apparaissent comme inspirations normales du pouvoir constitutionnel. »*[14]

Dans cette définition, certains critères permettent de distinguer un parti politique de la société civile.

Le premier critère est « l'organisation durable ». Par ce critère, les partis politiques diffèrent des groupes de pression qui se mettent ensemble pour faire valoir leurs idées. Ces dernières disparaissent avec leurs initiateurs alors que les partis politiques revêtent un caractère de continuité.

[14] TRUMAN (D.), cité par BIRNBAUM (P.) et CHAZE (F.), in Sociologie politique, 1, p.203.

Un autre critère est celui d'une organisation complète, cela veut dire qu'il y a un lien entre le sommet et base.
En plus de leurs origines, les groupes de pression qui forment la société civile et les partis politiques peuvent différer par leur fonction.

« Les partis politiques ont comme fonction, la formation de l'opinion, ils alimentent le débat politique, sélectionnent des candidats et encadrent des élus. »[15]

En exerçant la fonction de formation de l'opinion, ils permettent par là aux électeurs de clarifier leur choix. Ils assurent donc la formation et l'information de l'opinion tant au niveau local qu'au niveau national.

L'association, comme le signifie l'étymologie du mot « ad sociare » est l'union des personnes dans un intérêt commun, c'est une action de rapprocher, réunissant en commun des forces individuelles de toutes natures en vue d'atteindre un but précis.

Nous remarquons donc que l'association remplit un rôle de maintien d'un système politique de participation. Elle cherche à transformer le peuple pour qu'il cherche du pouvoir des intérêts sociaux. Au Burundi, ces associations occupent une place de choix dans la reconstruction du pays.

[15] TRUMAN (D.), cité par BIRNBAUM (P.) et CHAZE (F.), in Op. Cit. p.203.

CHAPITRE II : LA SOCIETE CIVILE AU BURUNDI

Après la terrible crise qui a secoué le Burundi depuis octobre 1993, les actions collectives et organisées ayant généralement plus de forces et d'impacts que les initiatives individuelles et isolées ; les associations en tant que l'élément neutre de l'échiquier politique du pays et en qualité de représentant de diverses composantes de la population burundaise ont un rôle spécifique et déterminant à assumer.

1. Typologie et diagnostic des secteurs de la société civile

La typologie la plus adéquate pour organiser la multitude des associations burundaises repose sur une combinaison privilégiant deux critères intimement liés à savoir l'activité et la finalité.

A partir de ces deux critères, on distingue six types d'associations qui forment la Société Civile au Burundi, nous allons les développer dans les lignes ci-après :

1.1. Les associations caritatives et philanthropiques

Elles constituent les premières ONG à travailler au Burundi surtout sur le biais des missions religieuses. Beaucoup d'associations caritatives ont vu le jour ces dernières années pour venir en aide matériellement et moralement aux malades handicapés, enfants défavorisés, déshérités. La situation sanitaire du pays, particulièrement par rapport à l'endémie du VIH/SIDA, a fait que beaucoup de programmes ont été réalisés sur financement extérieur.

Les financements proviennent de plusieurs sources comme des aides ou dons accordés par le secteur privé, les ONG à caractère religieux ou mixte (Eglise-Etat), des Etats, des organismes internationaux spécialisés comme le(PNUD), ils restent très insuffisants compte tenu de l'ampleur de la tâche.

1.2. Les associations de développement et d'auto promotion.

Le besoin d'impliquer la population dans les actions de développement est de plus en plus ressenti, d'où le choix des projets et des ONG de travailler avec les communautés de base.

Avec la privatisation de certains projets de développement, les associations d'auto-promotion ont été fortement encouragées pour reprendre certains domaines d'activités. C'est à titre d'exemple les associations des ressortissants des provinces ou communes du pays.

1.3. Les associations religieuses

« Les associations à caractère confessionnel, essentiellement chrétiennes, qui représentent généralement des Eglises Européennes ou Nord-américaines sont étroitement dépendantes de leur organisation mère en ce qui concerne le financement de leurs activités et leur accessibilité aux autres bailleurs de fonds »[16].

Les premières à s'implanter dans le pays ont beaucoup œuvré dans le domaine de la santé et de l'éducation. Actuellement, elles aident des populations à se développer en mettant en œuvre des projets de développement. Les diocèses catholiques et protestantes avec leurs bureaux diocésains de développement sont devenus les plus grandes entreprises en milieu rural en injectant des sommes d'argent importants dans les activités de développement. C'est le cas du Bureau Diocésain de Développement de Muyinga (BDDM). Ces associations peuvent être des locomotives dans l'initiation et la consolidation du mouvement associatif à l'échelle locale.

[16] RURADEDEYE (R.) et NINDORERA (L.-M.). La société civile au Burundi et ses composantes, Bujumbura, 1994, p.22.

1.4. Les associations socioculturelles et de loisirs

Cet ensemble regroupe d'une part les associations à finalité purement récréative (sport, danse, théâtre,...) et celles qui, à travers des activités de dimension culturelle, poursuivent des objectifs de développement social. Ces associations, qui sont composées par un public majoritairement jeune, se caractérisent par la spontanéité de leur naissance mais aussi par leur aspect informel. Dépourvues de moyens, faiblement encadrées et organisées, on peut dire que dans l'ensemble, elles font preuves de peu de dynamisme, exceptées les associations sportives, en particulier celles de football dont les plus importantes sont regroupées au sein d'une fédération. C'est probablement ces raisons qui expliquent leur inconstance, leur faible durée d'existence et enfin, leur faible impact dans le développement de la société burundaise.

1.5. Les associations socioprofessionnelles

Dans cette catégorie, nous avons principalement rassemblé les différentes associations qui ont comme principale vocation, de représenter et de défendre les intérêts socioprofessionnels de leurs membres. On y trouve donc les syndicats (d'employeurs ou d'employés) et diverses associations professionnelles.

Parmi les traits majeurs de cette catégorie d'associations, on peut signaler la représentation du secteur rural, et pour le secteur moderne, la prédominance des structures de regroupement plus professionnel (la CCIB pour le Commerce et l'Industrie, la C.S.B. pour les travailleurs, l'A.E.B. pour les employeurs).

L'énorme emprise de l'Etat sur le monde du travail, limite considérablement la marge d'intervention de ces différentes associations d'autant plus que certaines d'entre elles sont directement ou radicalement subventionnées par les pouvoirs publics.

« Le processus de désétatisation et de démocratisation en cours joue incontestablement en faveur du renforcement des diverses organisations pour autant que ces dernières parviennent à surmonter leurs nombreuses limites actuelles telle la faible tradition syndicale et militante des travailleurs burundais »[17].

1.6. Les associations de défense des droits de la personne

Bien que peu nombreuses, il s'avère nécessaire de dissocier un groupe à part pour les associations qui ont pour objectif la défense et la promotion des droits et libertés de la personne humaine prise dans toutes ses dimensions.
La particularité de ces associations (Ligue ITEKA, APRODH, SONERA, ...) est que le contexte burundais leur confère presque obligatoirement une importante charge politique de contre-pouvoir, qu'elles assument ouvertement.

En raison d'une forte sensibilité internationale aux questions de droit de l'homme, et une certaine reconnaissance auprès de nombreuses instances socio-politiques étrangères (implantées au Burundi ou à l'étranger), ces associations de manière encore inégale sont dotées d'un pouvoir de pression non négligeable sur les pouvoirs publics et politiques.

Malheureusement, face aux tragiques évènements qui endeuillent le Burundi depuis octobre 1993, il apparaît que ces associations jeunes, il est vrai, ont encore un très faible impact sur les mentalités et les comportements (individuels ou collectif) des populations.

2. Caractérisation de la société civile burundaise

« Si on se réfère à la notion de la société civile que nous avons définie dans l'introduction de notre travail, cette dernière n'a de signification que dans la mesure où, d'une part, les organisations qui en font partie constituent un secteur important de la participation de la population à la prise de décision en

[17] RURADEDEYE (R.) et NINDORERA (L.-M.), op. cit., p..28.

matière de développement économique, social et politique ; et d'autre part, dans le cas où la société civile jouit d'une réelle autonomie face au contrôle de l'Etat »[18].

Quel est dès lors le degré d'émergence de la société civile Burundi ?
Cette question sera répondue à travers la caractérisation de trois domaines que nous avons partiellement appréhendés que ce soit dans leur aspect juridique et institutionnels en raison de leur qualité de reflet et de vecteur important de la société civile. Il s'agit du milieu des affaires, des médias et des associations de développement socio-économique.

2.1. Faiblesse des secteurs privés

Depuis l'indépendance, l'économie du Burundi a évolué dans un environnement politico-économique caractérisé par un interventionnisme étatique très accentué et multiforme : Etat-gendarme, Etat Commerçant, Etat entrepreneur.

« Si à l'origine, la puissance économique de l'Etat s'est davantage développé en l'absence du secteur privé que contre lui, par la suite sa domination s'est renforcée sur des bases politiques. Dès lors l'omniprésence de l'Etat dans toutes les sphères d'activités et une réglementation économique peu favorable ont durablement étouffé les chances d'éclosion d'une classe d'hommes d'affaires nationaux »[19].

L'initiative privée s'est alors retrouvée réduite aux marges étroite que le secteur public lui a laissé. Au lieu de mener un dialogue permanent, critique, mais constructif avec le privé, l'Etat menait le jeu de manière quasi-unilatérale. Les privés ont préféré jouer ou se sont trouvés contraints de jouer la carte individuelle notamment en essayant de nouer ou d'entretenir des liens privilégiés avec des personnalités influentes de l'administration publique.

[18] RURADEDEYE (R.) et NINDORERA (L.-M.), op. cit., p.41.
[19] Idem, p.44.

C'est ainsi qu'aujourd'hui encore, malgré la sensible amélioration de l'environnement politique et économique (désétatisation et privatisation) le monde des affaires est encore caractérisé par la distinction de son organisation collective.

2.2. Emergence d'une nouvelle génération de communication plus efficace

« Malgré l'évolution du cadre juridique et institutionnel qui a accompagné le processus de démocratisation de la société burundaise, malgré l'apparition d'une presse écrite et radio privées indépendantes, le monde de la communication et des médias en particulier, subit encore les pesanteurs du monolithisme politique qui a prévalu pendant longtemps et qui manifestement, ne semble pas tout à fait mort »[20].

Une partie de la société civile essaie toutefois de faire entendre sa voix par le biais de la nouvelle presse écrite et orale, grâce à la naissance des radios privées et de jeunes associations qui se préoccupent des libertés d'informations et d'expression de la population.

En effet, la presse publique a toujours constitué le seul vecteur de l'opinion et un puissant moyen de maintien et de propagation de l'ordre du pouvoir en place.

De fait, depuis plus de quarante ans, les journaux et la radio nationale, puis la Télévision n'ont jamais cessé d'être inféodés à tous les régimes qui se sont succédés au pouvoir. La critique libre et médiatisée reste perçue comme une source de désordre et une menace à l'intérêt public, aussi est-elle exclue de l'espace médiatique publique, soit par la force (limogeage des responsables ou des journalistes gênants) soit par l'intimidation ou tout simplement par censure. En définitive, la seule véritable concrétisation de l'ouverture médiatique proclamée dans les tests et les discours se trouve être l'avènement des médias privés.

[20] RURADEDEYE (R.) et NINDORERA (L.-M.), op. cit., p..52.

En 1992, le Burundi semble amorcer irréversiblement, le paysage démocratique. Des médias privés quant à eux sont en pleine renaissance.
En effet, avec le décret-loi du 04février 1992 régissant la presse au Burundi, le principe de la liberté de la presse est reconnu pour la première fois. Mieux encore une nouvelle loi sur la presse, la loi du 26 Novembre 1992 octroie au C.N.C le pouvoir de décision en matière de presse. La presse écrite privée, naissante, devient par la suite le porte flambeau des médias privés.

Jusqu'en 1992, le Burundi ne connaissait qu'un seul journal privé : Ndongozi. De 1992 à 1996, une véritable floraison de journaux privés se fait remarquer avec la parution d'une trentaine de journaux privés, les principaux sont l'Indépendant, le Carrefour des idées, l'Aube de la démocratie, la Nation, l'Observateur, le Citoyen, le Patriote, la Semaine.

Toutefois, ce semblant de volonté politique en faveur de la liberté de la presse est contredit par la quasi-inexistence de politique d'aide à la presse. Le gouvernement burundais s'est par exemple contenté de créer le C.N.C sans lui doter des moyens de fonctionnement, il ne s'engage véritablement pas, vers la voie de la liberté de la presse.

En servant ainsi d'outil d'expression et de contestation, la presse privée détient les possibilités de constituer un vecteur essentiel d'émergence de la société civile.

2.3. Les associations de défense de la liberté d'expression : la prise de conscience

Un autre phénomène touchant le domaine de la communication constitue un signe positif du réveil de la société civile, il s'agit de la création d'association de défense de la liberté d'opinion et d'expression : il s'agit d'abord de l'Association Burundaise des journalistes (A.B.J.).

Depuis l'idée de sa création jusqu'à ce jour, l'A.B.J. a dû continuellement se protéger contre une volonté de main mise de l'Etat. Les efforts entrepris par cette association sont certainement favorables à une plus grande ouverture médiatique en faveur du développement de la société civile mais, comme pour la presse privée, leur portée est encore limitée. Il faut toutefois insister sur le fait que ces organisations semblent avoir des responsabilités de contre-pouvoir vis-à-vis des pouvoirs dominants.

En définitive, malgré le récent développement du mouvement associatif observé ces dernières années, il apparaît évident que le phénomène d'émergence de la société civile au Burundi est encore dans une phase embryonnaire.

Ce constat ne devrait pas surprendre, en raison d'une part de la jeunesse de l'ouverture démocratique au Burundi à peine quinze années et d'autres parts en raison du poids de plus en plus de plusieurs années d'environnement hostile au développement d'une société civile autonome.

C'est ainsi que la société civile burundaise d'aujourd'hui se caractérise principalement par la faiblesse des organisations qui la constituent :

- Faiblesse en ressources humaines : en terme d'effectif d'abord et de compétence ensuite, la population rurale, environ 90% de la population totale reste faiblement organisée en association active tant à l'échelon local, communal et provincial que national. Par ailleurs les individus impliqués dans ces organisations aussi bien civiles que rurales sont très peu rodés aux techniques de gestion ou d'animation des associations d'où la faiblesse qui suit.
- Faiblesse financière et économique : très rares sont les associations significatives qui sont vraiment autonomes sur le niveau financier. Presque toutes nécessitent un soutient extérieur (bailleurs de fonds, pouvoirs publics, institutions religieuses,...) pour mener à bien leur activités. En outre, leur poids économiques est généralement insignifiant.

Pour toutes ces raisons, la société civile burundaise se caractérise également par sa très faible autonomie ainsi que sa faible capacité d'intervention dans les différents processus de formulation de décisions politiques économiques et sociales.

Néanmoins, on ne peut dénier que ces dernières années ont été marquées par l'apparition d'une dynamique associative positive et encourageante qui, avec des appuis pertinents (pouvoirs publics, ONG étrangères) pourrait donner corps à une société civile influente. Il reste à savoir dans quelle mesure la crise sociopolitique et économique que traverse le pays va peser sur l'évolution de la société civile burundaise. La deuxième partie, va jeter un regard sur le conflit burundais, la société civile burundaise se met à qualifier la crise qui endeuille notre pays depuis son indépendance suite au non respect des valeurs démocratiques en provenance de l'occident.

II^{ème} PARTIE : LA SOCIETE CIVILE AU REGARD DU CONFLIT BURUNDAIS

Le Burundi connaît une crise qui dure longtemps, dans ce conflit, les protagonistes sont les descendants d'une même nation, qui ne cessent de s'entretuer depuis au moins une trentaine d'années.

Durant cette période, nous vivons un climat de conflit rythmé cycliquement par des violences « *les crimes de guerre, les crimes de génocides et les crimes contre l'humanité.* »[21]

Raymond Aron, dans son ouvrage, *Paix et guerre entre les nations* définit un conflit comme *« une relation entre plusieurs personnes ou plusieurs groupes qui poursuivent des buts incompatibles. »*[22]

Ainsi, toute société politique est traversée par des divisions, par des clivages d'origines et d'ampleurs diverses. Mais l'essentiel pour l'univers politique est d'abord d'apprécier leur répercussion sur la structuration des attitudes et des comportements politiques.

L'établissement de nouvelles relations, la création de nouvelles coalitions, et surtout l'émergence de nouvelles règles, lois ou institutions constituent le résultat positif des conflits.

Notre analyse portera essentiellement sur les conflits profonds qui ont pour origine, la destruction des valeurs démocratiques et culturelles dont les voies de sortie passeront nécessairement par des mécanismes juridico constitutionnels.

[21] Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi : Protocole 1, chap.1, art.3, alinéa 3.
[22] ARON (R), Paix et guerre entre les nations, Paris, P.U.F, 1962, p. 343.

CHAPITRE I : LA NATURE DU CONFLIT BURUNDAIS

1. Une crise de valeurs

1.1. Qu'est-ce qu'une valeur ?

« Une valeur est un idéal, une situation souhaitable, qui donne un sens acceptable à la vie, et l'individu qui reconnaît cette valeur est prêt à sacrifier une partie de son temps et de son énergie. Il y a différentes valeurs dans différents domaines : valeurs politiques, économiques, sociales, culturelles et démocratiques »[23].

Pour le domaine de la démocratie, on parlera des valeurs auxquelles sont attachées les personnes morales ou physiques. Les pratiques démocratiques sont basées sur ces valeurs qui, ensemble sont constitutives de la démocratie. Il s'agit de la liberté et les différentes libertés (d'opinion, de presse, d'association, de pétition, de conscience et de religion), la recherche du bonheur, la prospérité, la justice, la compétition, la diversité, l'alternance, le choix des dirigeants, la participation, la transparence, le partage, le contrepoids, l'éducation, l'égalité, les intérêts communs, le développement, le respect mutuel, l'ouverture.

1.2. Conflit de nature idéologique

Par idéologie, on entend *« Des ensembles structurés de croyances et de représentations relatives à l'organisation sociale et politique. D'une manière ou d'une autre, une idéologie vise à légitimer (ou invalider) des institutions et des pratiques, consistant ainsi à mobiliser des soutiens (ou des résistances). »*[24]

La deuxième cause souvent avancée des conflits au Burundi, c'est la raison politique. On évoque les problèmes de l'Etat avec la population. L'élite

[23] Rapport des Réunions préparatoires, Organisations de la Société Civile Burundaise, Bujumbura, Août 2004, p.12.
[24] BRAUD (Ph), Op. Cit., p. 28.

au pouvoir qui est au prise avec l'opposition, les politiciens contre la société civile.

De tout temps, il y a toujours des partis au pouvoir et des partis d'opposition, et il est aussi vrai que l'Etat a un caractère coercitif naturel.

Mais, y-a-t-il dans la nature de l'Etat, une raison d'exterminer ses propres citoyens sous prétexte qu'ils ont des idées opposées à l'idéologie du parti au pouvoir ?

Partout dans le monde, il y a des opposants, des Etats et des populations. La mission principale de l'Etat c'est de protéger ses citoyens, surtout les plus faibles. Comme le définit MICHALON, *« L'Etat est une structure politique et administrative dont se dote un groupement humain vivant sur un territoire donné, exerçant sur ce groupe et en son nom, une autorité exclusive. »*[25]

Cette définition repose sur la notion de volonté des groupes sociaux de s'organiser, un phénomène d'organisation du groupe social par lui-même.

Du point de vue politique, la définition de WEBER nous paraît plus précis. Ainsi, l'Etat est une « *Entreprise politique de caractère institutionnel dont la direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime. »*[26]

La mission principale de l'Etat consiste à assurer l'intérêt général. L'objectif étant en effet, de justifier la mise en place d'une série d'équilibres et contrepoids, de telle sorte qu'il y ait séparation des pouvoirs.

Cela, l'Etat traditionnel précolonial au Burundi le faisait pour protéger mieux que les Etats post-coloniaux, son peuple. L'Etat précolonial n'a jamais massacré ses propres sujets. La destruction des populations par l'Etat ne

[25] MICHALON (J.), Quel Etat pour l'Afrique, Paris, Harmattan, 1984, p. 24.
[26] WEBER (M.), Cité par BRAUD (Ph.), Sociologie politique, 5ème éd., Paris, LGDJ, 2000, p. 303.

s'observe que dans les Etats totalitaires, c'est le prototype de l'Etat-Monstre, de l'Etat Léviatan, qui dévore ses propres enfants. Cela est propre à la République du Burundi et non à la monarchie traditionnelle.

Alors, s'il y a un tel revirement, c'est qu'il y a eu une cause beaucoup plus fondamentale que la raison politique : c'est justement l'absence des valeurs de référence. Tous les Etats les plus stables du monde sont érigés sur base des valeurs.

1.3. Conflit de nature socio-économique

La société traditionnelle au Burundi avait envisagé des mécanismes pour protéger les plus faibles, les plus pauvres et les plus malheureux, notamment les femmes et les enfants, les veuves et les orphelins, les indigents et les infirmes.

Que la situation ait changé et que les pauvres soient à la merci des riches, cela signifie qu'il y a une raison plus profonde que la simple existence des riches et des pauvres.

« La cause d'inégalité est une raison superficielle car les inégalités ont toujours existé et existent partout. Il y a toujours et partout eu des riches et des pauvres, des intellectuels et des illettrés, des forts et des puissants. »[27]

1.4. La main invisible des puissances étrangères

La raison fondamentale des conflits au Burundi résulte d'une crise des valeurs, une crise d'identité. Il s'agit de la domination culturelle politique et économique des puissances occidentales et l'instrumentalisation des leaders politiques et des gouvernements pour réaliser les intérêts des ces puissances.

Dans son ouvrage, politique comparée, Bertrand BADIE nous décrit cette domination qui contribue à *« Limiter la souveraineté de l'Etat, la constitution*

[27] Rapport des réunions préparatoires, organisation de la société civile Burundaise, Bujumbura, Août 2004, p.32.

d'une société civile différenciée et structurée ainsi que la mise en place des formules de légitimité suffisamment solides. »[28]

Le même auteur poursuit en disant que : « L'importation d'un modèle étatique relevant des cultures étrangères n'est pas forcément la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes auxquels le prince est confronté. »[29]

Les puissances occidentales après avoir déstabilisé culturellement notre pays, elles le dominent politiquement et imposent leur dictature aux gouvernements de la région. Les puissances occidentales favorisent la promotion et le soutien des leaders et des gouvernements corrompus. Et, les guerres incessantes, les génocides et extermination des peuples Africains par leurs semblables n'ont d'autres sens que pour réaliser les intérêts des puissances étrangères et voilà la véritable nature du génocide culturel pour étouffer toute tentative d'union et de développement.

Nous avons déjà montré que les conflits constituent des relations de mésentente entre individus ou groupes d'individus et que paradoxalement, ils constituent une force capable d'unir ou de déchirer ces mêmes groupes et individus.

Après avoir vu cette double nature du conflit, on conclut vite que les conflits font partie intégrante de nos relations et qu'il est donc impossible comme l'a bien montré WEBER. *« D'éliminer la lutte en réalité. »*[30]

Le défi lancé à tout homme en situation de conflit est par conséquent de savoir les gérer positivement afin d'avoir une résolution commune de problèmes de manière effective et durable.

La société soumise à des règles générales connues à l'avance peut prévoir une partie des effets de leurs actions et s'organiser en conséquence pour éviter

[28] BADIE (B.), Politique comparée, P.U.F., 1990, p. 231.
[29] Ibidem, p. 232.
[30] BOUDON (R.), (Sous la direction), Traité de sociologie, Op. Cit. p.236.

certains conflits et pour ne pas avoir à subir la répression des agents du pouvoir politique. Cela permettra de créer cette possibilité de prévention et permettra aussi une forme minimale de sécurité et de liberté.

Le chapitre qui suit nous éclaire sur les mécanismes nécessaires pour faire face à cette crise, et la solution à lui apporter sera nécessairement le recours au droit, une procédure qui s'avère longue et onéreuse.

2. La dichotomie Etat/Nation

Le Burundi ne devrait pas avoir des problèmes sociopolitiques graves, si les problèmes de notre pays semblent insolubles, c'est que peut être, l'une ou l'autre des deux composantes de la dualité Nation et Etat serait mise en question ; c'est-à-dire que soit la composante nationale, soit la composante étatique est problématique.

Pour mieux comprendre cela, il faut d'abord savoir ce que sous-entend la dichotomie Nation/Etat, et définir la Nation et l'Etat. Pour beaucoup de non spécialistes, les deux termes sont synonymes, cependant, à y regarder de près, les deux concepts quoique proches recouvrent deux réalités sensiblement différentes.

Le Dictionnaire Larousse classique présente la Nation comme : *« communauté humaine, le plus souvent installée sur un même territoire, et qui, du fait d'une certaine unité historique, linguistique, religieuse ou même économique, est animée d'un vouloir vivre en commun.»*[31]

Par cette définition, nous retenons dans la Nation, un ensemble de familles et des individus constituant ou ayant constitué une société politique autonomie (Etat) ou liés par une communauté de culture et de race.

[31] Larousse classique, Dictionnaire Encyclopédique, Librairie Larousse 17, rue Mont Parnasse, Paris, p. 125.

Bref, la Nation n'est pas une chose visible, c'est une âme, un principe spirituel qui unit une société humaine qui a la conscience de partager un même destin. Il faut aussi noter que dans l'ordre naturel des choses, la Nation préexiste à l'Etat mais l'Etat peut difficilement survivre sans sentiment national.

Concernant l'Etat, le même Dictionnaire le définit comme : *« un organisme juridico-politique régissant de façon souveraine un ensemble d'hommes constituant une Nation. L'Etat est l'armature de la Nation, donc une communauté d'hommes, et un territoire déterminé et une autorité politique. »*[32]

Cependant, alors que la nation est basée sur des valeurs morales et spirituelles, l'Etat est plus basé sur le droit, le pouvoir politique et la force qu'il utilise pour faire appliquer le droit et faire exercer son pouvoir. A l'Etat sont donc associées les idées de pouvoir politique, souveraineté, gestion de la chose publique, la primauté de la loi sur les sentiments.

L'Etat est donc une force impersonnelle qui ignore l'individu et ne semble plus travailler qu'avec les textes et les armes. Mais souvent, quand les textes défavorisent l'Etat, il fait recours aux armes pour imposer sa raison, la raison de l'Etat qui est impersonnelle.

Dans l'idéal, les intérêts de l'Etat devraient correspondre aux intérêts de la Nation ou plutôt, les intérêts de la Nation priment sur les intérêts de l'Etat.

« La politique nationale est supposée être un programme générale fixé et basé plus sur les besoins de la Nation que sur les intérêts de l'Etat, les différents programmes des partis politiques ne constitueraient que des modes d'application de cette politique nationale, visant à protéger les valeurs nationales. »[33]

A la composante nationale avec toutes ses caractéristiques, l'Etat y ajoute le pouvoir politique organisé, un programme et un gouvernement pour mettre en

[32] Larousse classique, Op. Cit. p. 53.
[33] Rapport des réunions préparatoires, Op. Cit. p. 48.

pratique ce programme, des lois organiques, une administration civile, une force d'ordre publique (police) pour protéger les citoyens contre tout désordre intérieur et décourager toute force centrifuge qui amènerait la Nation à l'éclatement, et une force de défense des frontières nationales (armée) contre toute invasion étrangère.

En général, l'Etat le mieux organisé considère l'équilibre entre les intérêts de la nation et les intérêts de l'Etat.

L'Etat doit s'adapter aux besoins de la nation et s'imposer à la nation car lorsque l'Etat entre en conflit avec la nation, il se détruit lui-même, d'où les révolutions nationales et les coups d'Etat.

CHAPITRE II : LES MECANISMES DE GESTION DES CONFLITS

1. Mécanismes traditionnels

Bien avant la pénétration coloniale, le Burundi s'était érigé en nation caractérisée notamment par un territoire aux contours et aux divisions bien déterminées, une organisation politique et sociale remarquablement structurée.

1.1. Le rôle des Banyamabanga

Les gens qui s'occupaient du domaine religieux s'imposaient à tout le royaume, y compris le roi.
En effet, eux seuls connaissaient les règles sur lesquelles reposait la vie de la nation. Leurs secrets étaient inconnus même au roi. Par le fait qu'ils devaient leur position à leur savoir transmis héréditairement, ils étaient autonomes vis-à-vis du roi qui ne pouvait pas les destituer.

Les Banyamabanga étaient des véritables conservateurs des secrets royaux. Leur importance résidait dans le fait que la monarchie trouvait sa légitimité dans leurs secrets. Leur présence était nécessaire car ils servaient de contrepoids aux tendances absolutistes du roi. C'est grâce à ces hommes de secrets que l'autorité du roi a pu rayonner et s'implanter à travers le pays. Leur consultation était un préalable à toute grande entreprise du roi.

La société traditionnelle burundaise était donc parvenue à se doter des mécanismes propres de régulation.

1.2. Le rôle des Bashingantahe

1.2.1. Définition du concept

Le concept d'Ubushingantahe étant entendu comme valeur incarnée par des hommes intègres aux multiples qualités, est aussi vieux que la culture burundaise, aussi loin que remontent la royauté et la justice. Cette valeur est associée à l'homme appelé Umushingantahe (notable) au singulier ou Abashingantahe au pluriel.

Ils jouaient l'intermédiaire entre le Mwami, les Baganwa et les couches rurales. Véritables garants de l'ordre social burundais, les Bashingantahe étaient également des piliers essentiels du système politique burundais : le roi et les chefs devaient en tenir compte et leurs propres conseils étaient constituées des membres éminents issus de ce milieu des notables de colline.

Face aux problèmes sociaux qu'entraîne la cohabitation des hommes dans la société, la société traditionnelle burundaise se dota de ce système judiciaire adapté à ses réalités. Elle s'était organisée de manière à avoir un système qui gère mieux ces conflits et qui fait régner la paix et l'harmonie entre ses hommes, c'était l'institution des Bashingantahe.

L'abbé NTABONA les qualifie comme : *« ...un homme qui avait pour rôle de trancher les litiges autour de lui, réconcilier des personnes ou des familles en conflit, authentifier des contrats de tous genres (mariages, successions, ventes, dons,...), assurer la sécurité et la justice autour de lui, représenter la population dans les négociations, conseiller et équilibrer le pouvoir politique, parler au nom de son peuple chaque fois que de besoin. »*[34]

Cette définition décrit bien que le Mushingantahe était une personne aux responsabilités illimitées, une personne sur laquelle reposait le bon

[34] NTABONA (A.), Les richesses de la valeur et de l'institution des Bashingantahe, dans *Au cœur de l'Afrique*, n°2-3, 1991, p.373.

fonctionnement de la société ; ce n'était donc pas n'importe qui qui pouvait être investi Umushingantahe.

Les Bashingantahe peuvent donc, poursuivre aujourd'hui leur traditionnelle mission de conciliation, en application notamment des dispositions pertinentes de leur code de conduite.

2. Mécanismes modernes

De tous les temps et partout dans le monde, l'homme aspire à une justice efficace, équitable et impartiale. Seules les conceptions philosophiques et les normes positives adoptées pour l'atteindre sont variables.

La justice n'est pas seulement un facteur d'épanouissement pour l'individu. Elle constitue une condition pour la cohésion et la pérennité de la société. Ne dit-on pas que là où il y a la justice, il y a la paix ?
Le concept de justice couvre deux aspects : un idéal et un service public par lequel l'Etat exerce une des prérogatives de sa souveraineté.

Par elle, la puissance publique garantit la jouissance paisible des droits civils et le respect des libertés publiques, individuelles et collectives et des droits fondamentaux de l'homme. Une justice saine, impartiale et équitable permet l'épanouissement de tout un chacun et la prospérité de la nation dans son ensemble.

Bien avant la colonisation, notre pays disposait des structures chargées de l'administration de la justice. Ces juridictions dites par la suite « coutumières », avaient leurs compétences, leurs procédures, leur régime de preuve, des voies de recours et les modalités d'exécution et de contrôle des décisions rendues. A côté

de ces juridictions, le colonisateur institua un ordre de juridictions parallèle de droit écrit.

A l'accession de notre pays à l'indépendance, cette dichotomie judiciaire pris fin en faveur d'un ordre unique de droit écrit. Cette réforme a sans doute ignoré l'organisation sociale et culturelle du Burundi.

L'inadaptation du cadre légal, l'insuffisance du personnel qualifiée, la défaillance de la science juridique, voire de la conscience ainsi que l'insuffisance des moyens matériels, financiers et logistiques constituent encore des obstacles à une bonne administration de la justice.

2.1. Mission et Organisation du Ministère de la justice

2.1.1. Missions du Ministère

Les Missions générales du Ministère de la justice sont définies dans le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice.

Les principales missions sont de concevoir, élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de justice ; de procéder à l'unification, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale ; d'assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ; de promouvoir la coopération judiciaire ; de procéder à la traduction des textes législatifs en kirundi ; de concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace, visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre public mais aussi de promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés

fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres Ministères intéressés.

C'est également le fait d'assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays et l'appui logistique aux institutions judiciaires ainsi que l'enregistrement et la gestion des titres fonciers, la gestion de la succession abandonnée ; d'élaborer et d'assurer le suivi des programmes d'investissement du Ministère.

2.1.2. Organisation du Ministère

Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministère de la justice est appuyé par deux corps principaux : l'Administration Centrale et les Institutions Judiciaires.

2.1.2.1. L'Administration centrale

Elle comprend le cabinet du Ministre, l'inspection générale de la justice, le secrétariat permanent du conseil supérieur de la magistrature et la direction générale de la justice appuyée par deux directions à savoir la direction de l'organisation judiciaire et la direction des affaires juridiques et contentieux :

Le Ministère de la justice dispose aussi des Administrations personnalisées de l'Etat régies par des textes spécifiques placés sous sa tutelle. C'est le cas de la direction générale des affaires pénitentiaires, la direction des titres fonciers, les centres d'études et de documentations juridiques, le centre de formation professionnel de la justice (en voie de création) et enfin le service national de législation (en voie de création)

2.1.2.2. Les institutions judiciaires

L'organisation judiciaire du Burundi comprend les juridictions ordinaires et les juridictions spécialisées ; le Ministère Public ; le corps d'agent d'ordre judiciaire et les auxiliaires de la justice.

2.1.2.2.1. Les juridictions ordinaires

La hiérarchie des juridictions ordinaires se compose d'une cour suprême divisée en trois chambres à savoir la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre de cassation ; de trois cours d'appel ayant respectivement leurs sièges à Bujumbura, Gitega et Ngozi ; de dix sept tribunaux de grande instance installés dans toutes les provinces du pays et de 127 tribunaux de résidence.

2.1.2.2.2. Les juridictions spécialisées

Dans cette catégorie figurent la cour constitutionnelle, deux cours administratives à Bujumbura et à Gitega, deux tribunaux de travail à Bujumbura et à Gitega, un tribunal de commerce à Bujumbura et les juridictions militaires dont une cour militaire et des conseils de guerre.

2.1.2.2.3. Le Ministère Public

Le Ministère Public comprend un parquet général de la République, trois parquets généraux près les cours d'appel ainsi que 17 parquets près les tribunaux de Grande instance.

2.1.2.2.4. Le Corps d'Agents de l'Ordre Judiciaire

Ce Corps est formé de fonctionnaires du cadre des greffiers, huissiers et secrétaires des parquets.

2.1.2.2.5. Les Auxiliaires de la Justice

Ils sont constitués d'Avocats formant le barreau du Burundi qui, professionnellement assistent ou représentent les parties en justice.

2.1.2.2.6. Les autres intervenants

La cour des comptes : elle est rattachée à l'Assemblée Nationale et ses missions sont au nombre de trois :

1°. Mission de contrôle

D'abord, elle assure le contrôle financier : à ce niveau de contrôle, la cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.

Ensuite, elle fait le contrôle de la légalité qui s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier, les normes applicables en matière des marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel, etc.

Enfin, elle assure le contrôle de bon emploi des deniers publics : la nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et

d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

2°. Mission d'information

La cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à leur suffrage.

3°. Mission juridictionnelle

La cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la cour juge les comptes des services publics ; constate, déclare et apure les gestions de fait. Elle prononce les condamnations à l'amende et statue sur les recours en appel et en révision.

La brigade spéciale anti-corruption : elle a pour missions d'exploiter les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes ; de saisir le ministère public à l'issu de ses investigations, les faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes et enfin de coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et les infractions connexes.

Les autres partenaires du Ministère de la Justice sont : les juges au conseil de guerre ou à la cour militaire ainsi que les auditeurs militaires qui relèvent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. Il s'agit

également de la Police Judiciaire qui relève du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou, le cas échéant, du Service National des Renseignements. Il s'agit enfin des assesseurs des Tribunaux de Commerce et du Travail qui relèvent des secteurs privés.

2.2. Les Tribunaux de Résidence et la Police Judiciaire

La justice de proximité nous intéresse beaucoup dans notre étude, car elle est constituée par l'ensemble des dispositifs de régulation des conflits auxquels le justiciable peut avoir recours dans son environnement immédiat.

2.2.1. Les Tribunaux de Résidence

Les tribunaux de résidence constituent les entités judiciaires les plus proches de la population, ils figurent de ce fait parmi les acteurs de la justice de proximité les plus importants.

Le système judiciaire moderne a été introduit par l'administration belge par l'ordonnance-loi n°10 du 28 avril 1917, laquelle crée un ordre de juridictions civiles et répressives exclusivement régies par le droit écrit.

Les différentes juridictions furent mises en place en conformité avec le découpage administratif du Burundi.

Les juges des tribunaux de résidence ont de niveaux de formation très variés. Les uns ont terminé la section juridique de l'Ecole Secondaire des Techniques d'Administration (ESTA) et ont, soit le niveau A_3, soit le niveau A_2. Les autres ont terminé les humanités générales et ont suivi une formation juridique accélérée de six mois. D'autres encore ont, soit la première

candidature, soit la deuxième candidature de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi.

D'autres enfin, en attendant la présentation et la soutenance de leur travail de mémoire leur permettant d'accéder au grade de Licencié en droit, prestent comme juges aux tribunaux de résidence.

2.2.2. Les officiers de Police Judiciaire

L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000, ainsi que les différents accords de cessez-le-feu signés entre le gouvernement du Burundi et les Partis et Mouvements Politiques Armés ont mis en place les nouvelles composantes intégrées des forces de défense et de sécurité du Burundi.

Le corps de police nationale du Burundi est actuellement composé des membres issus des anciennes forces armées du Burundi, des anciens corps de police, des anciens Partis et Mouvements Politiques Armés

Avant la réforme de décembre 2004, le rôle de police était joué notamment par la gendarmerie, qui faisait partie des Forces Armées Burundaises jusqu'à leur réforme. A côté de la gendarmerie, il y avait la police de sécurité publique qui dépendait du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et la police judiciaire des parquets rattachée au ministère de la justice.

La loi n°1/023 du 31 décembre 2004, portant création, organisation, mission, composition et fonctionnement de la police nationale, consacre l'unité de la police nationale, placée désormais sous l'unique tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Les missions de la police nationale

peuvent être distinguées en deux catégories : la police administrative et la police judiciaire.

La mission de la police administrative consiste à faire respecter les lois et règlements édictés par l'autorité publique en vue de maintenir l'ordre public et assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Il s'agit d'une mission préventive accomplie par la police intérieure, la police de l'Air, des Frontières et des Etrangers et la police pénitentiaire. Leurs moyens sont le renseignement, la surveillance, les contrôles et les patrouilles. Lorsqu'il y a échec de la mission préventive, l'autorité publique a prévu des mesures répressives, mises en œuvre par la police judiciaire. Les officiers de police judiciaire accomplissent régulièrement tous les actes de la police judiciaire et rendent compte au Ministère Public.

Les corps de police les plus proches de la population sont la police de sécurité intérieure et la police judiciaire. Leur proximité vis-à-vis de la population est à la fois territoriale et fonctionnelle. Les postes de la police judiciaire et de la police de sécurité intérieure sont présents dans chaque commune urbaine ou rurale.

La police de sécurité intérieure a pour missions de maintenir et rétablir l'ordre public, d'assurer la protection et le secours de la population, d'appréhender les malfaiteurs et les mettre à la disposition de la police judiciaire pour enquête, d'assister les officiers du ministère public et les magistrats sur réquisition, de participer à la protection des institutions et de prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements des pouvoirs publics.

Lors de leurs missions de police administrative, les policiers de la PSI peuvent transiger des amendes relatives à l'hygiène, la salubrité publique,

l'exploitation illicite des carrières et boisements, tapages nocturnes, pourvu que la faute ne soit pas un crime.

Les missions de la police judiciaire sont de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, réunir les indices à leur charge et les mettre à la disposition du Ministère ; de constater les infractions, recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs aux infractions ; de constater dans les procès verbaux la nature, les circonstances des infractions et les lieux où elles ont été commises, relever les preuves ou indices à charge de ceux qui sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés ; d'exécution des réquisitions et des mandats de justice et délivrer les extraits du casier judiciaire.

Les officiers de police judiciaire ont une compétence générale pour toutes les infractions pénales. Leur compétence territoriale est celle du parquet du même ressort. Ils peuvent accomplir tous les actes de la police judiciaire tels que la convocation, la détention, la saisie, la conservation des preuves, la perquisition, la garde à vue, la transaction des amendes. Ils peuvent par ailleurs être mandatés pour représenter le Ministère Public devant les tribunaux de résidence.

Selon l'article 11 alinéa 2 et l'article 146 du code l'organisation et la compétence judiciaire, les officiers de police judiciaire représentent le Ministère Public devant les tribunaux de résidence pour les infractions dont la peine ne dépasse pas deux ans de servitude pénale.

Malgré cette distinction de compétence, la population confond facilement les deux composantes dans la mesure où elles portent le même uniforme. La confusion est aussi notée au sein de ces entités, au niveau du rôle dévolu à chacune. Il n'est pas rare d'entendre que la police de sécurité intérieure, après avoir procédé à une arrestation d'un malfaiteur, déclare être entrain de procéder à une enquête, tâche qui revient normalement à la police judiciaire.

En somme, la population burundaise est confrontée à de nombreux acteurs qui disent et rendent la justice. Ce sont les magistrats des tribunaux de résidence, les Bashingantahe, les membres des conseils des collines ou de quartiers, les officiers de police judiciaire.

Issus des sphères publiques et privées, ils sont reconnus par l'Etat mais ne disposent pas de mêmes pouvoirs d'intervention dans l'espace judiciaire. Certains sont des auxiliaires de justice, d'autres ont la justice dans leurs attributions.

Par ailleurs, la légitimité de ces acteurs varie en fonction de leur statut respectif et du contexte socio-politique dans lequel ils évoluent.

Dans cette perspective, le développement de la société civile s'avère nécessaire dans le renforcement de la justice. La promotion de la justice auprès de ces acteurs vise à clarifier un certain nombre de principes et de notions fondamentales de droit ainsi que la répartition des compétences auprès des membres du système judiciaire, de porteurs de la justice traditionnelle et de représentants de l'administration publique pour contribuer à ce que la justice soit mieux rendue, mieux comprise et mieux perçue par la population.

Dans notre pays, l'une des organisations de la société civile, la RCN (justice & démocratie) s'investit dans cette initiative, tel fera l'objet d'étude de la troisième partie.

III^{ème} PARTIE : RCN (JUSTICE & DEMOCRATIE) DANS LE RENFORCEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE AU BURUNDI

CHAPITRE I. LA RCN, UNE ONG INTERNATIONALE

1. Historique de la RCN

En 1994, au Rwanda, une élite politique cramponnée au pouvoir, déclenche le génocide de la minorité ethnique Tutsi et massacre de hutu modérés. En espace de 3 mois, près d'un million de personnes furent exterminées. L'humanité est responsable et l'humanité souffre.[35]

Un gouvernement d'union nationale a été mis en place avec pour priorité la reconstruction du pays, la réhabilitation des rescapés du génocide et la lutte contre la culture de l'impunité.

Comment rendre justice quand des magistrats ont été tués, sont partis en exil ou sont devenus bourreaux. Comment rendre justice quand tout l'appareil judiciaire est à reconstruire. Comment rendre justice quand le nombre de prisonniers atteint des chiffres vertigineux.

Devant le combat, un appel à l'aide en faveur de la justice rwandaise est lancé : car si après le génocide, de centaines de milliers de Rwandais avaient besoin des médicaments, de nourriture, ils avaient autant soif de justice. Suite à cet appel, une mission composée des représentants d'Amnesty International et de l'association des juristes démocrates, se rendit au Rwanda. Une évidence : le droit était indispensable aux Rwandais pour soigner leur douleur et lutter contre l'impunité. Les fondateurs estimaient qu'une organisation non Gouvernementale indépendante était à même de promouvoir le droit, d'aider à l'affermissement de l'indépendance de la justice et de soutenir la société civile. Mais l'action de la RCN ne pouvait se limiter qu'au Rwanda.

[35] RCN, Rapport triennal 2005-2008, p.48.

D'autres pays en conflit ou sortant de guerre avaient le même besoin d'un appareil judiciaire revalidé et conforté pour affermir la démocratie et lutter contre l'impunité. C'est le cas du Burundi, du Haïti, du Congo, ... C'est dans ce cadre que RCN intervient dans des programmes de développement de la démocratie et de la justice transitionnelle au Burundi.

2. Domaines d'interventions

Le bilan actuel de RCN (Justice et Démocratie) est celui de 10 ans d'existence et d'expérience auprès des acteurs de la justice dans des pays en conflits ou sortant de conflit.

L'objectif général est la lutte contre l'impunité, il se traduit par un soutien à l'instruction des dossiers et à la fois sous l'angle de l'offre de justice par le biais d'un programme d'appui institutionnel et sous l'angle de la demande par un appui à la société civile.

2.1. Logique d'intervention

Avec les élections en 2005, le Burundi sort d'une longue transition, les autorités élues par la population vont devoir rétablir la paix, poursuivre les réformes initiées par l'accord d'Arusha, et consolider les institutions. Au-delà d'une perspective conservatoire, il s'agit d'entrer dans une dynamique de rétablissement de l'Etat de droit en considération des demandes de la population.

L'accord d'Arusha et ses annexes ont permis de créer une bonne base pour le retour progressif de la paix et la stabilisation du pays sur le plan politique et a notamment permis de mettre en place des institutions démocratiquement élues.

Le parcours démocratique que vient de connaître le Burundi à travers les récentes élections peut contribuer pour installer durablement la bonne

gouvernance politique et juguler les crises répétitives et consécutives à la prise de pouvoir politique par la force.

Pour RCN Justice et Démocratie, passer d'une logique de conflits à celle de la paix ne signifie pas oublier le passé, mais le dépasser. Reconnaissant le conflit, en faire un débat national et une histoire commune est déjà une étape dans la réparation afin que les violences cycliques ne réapparaissent pas. Il est fondamental que le Burundi puisse poser des fondations d'une justice à l'écoute des racines historiques, sociologiques et culturelles de ses dysfonctionnements, par l'établissement des règles communes qui prennent en compte les attentes et expériences des praticiens du droit et qui puissent être adaptés aux conditions socio-économiques, psychologiques culturelles de la population burundaise.

Le programme de la RCN Justice et Démocratie vise à assister l'Etat du Burundi dans sa capacité de produire une justice adaptée, pertinente et structurante, à accompagner l'institution judiciaire dans son travail de coordination de la paix.

Les principaux enjeux du programme sont de renforcer l'institution en prenant en considération les enjeux historiques, idéologiques qui la fondent ; consolider l'institution judiciaire, afin de contribuer à soutenir l'Etat dans ses obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains ; susciter le dialogue et l'échange des connaissances juridiques locales entre le personnel de justice et l'administration de l'Etat, les autorités et les systèmes juridiques non étatiques, considérant que la pierre angulaire du programme est interface du droit étatique et du droit coutumier et que personne n'a un monopole d'interprétation du droit coutumier localisé et de favoriser la création et la consolidation d'espaces de discussions et de négociation entre acteurs impliqués dans la promotion de la justice et la consolidation de la paix, avec une écoute particulière de la base : population, juridictions de proximité.

Si le travail des différentes autorités de base en matière de justice doit être considéré comme essentiellement complémentaire, cet objectif n'est pas

toujours atteint. A partir de ce constat, RCN Justice et Démocratie envisage comment promouvoir la justice auprès des autorités de base, principaux acteurs de la justice de proximité.

Cette action aura pour objectif de clarifier un certain nombre de principes et de notions de base du droit ainsi que la répartition des compétences auprès des acteurs du système judiciaire, de la justice traditionnelle, de l'Administration publique et de la société civile, pour contribuer à ce que la justice soit mieux rendue, mieux comprises et mieux perçue par la population.

2.2. Problèmes et besoins identifiés

Le maintien et le renforcement de la justice de proximité sont devenus l'objectif de l'Etat de Droit. La RCN (Justice et Démocratie) s'engage à bien identifier les problèmes et besoins pour promouvoir la justice dans notre pays, afin d'appuyer les efforts du gouvernement.

2.2.1. Incohérence juridique au Burundi

L'histoire de l'établissement de l'Etat de droit au Burundi est celle d'une fracture entre la coutume et le droit moderne. Le changement d'acteurs et les dispositions existantes ne permettent pas réellement de structurer de manière solide la société et offrent très peu de réponses aux préoccupations quotidiennes de la population. Le droit positif est souvent perçu comme étranger et inadapté aux réalités du pays.

2.2.2. Problème de non-exécution des jugements

Les rapports de la RCN montrent que, seulement 58% des décisions judiciaires étaient exécutés au niveau des T.R et 32% au niveau des T.G.I. En 2004, la tendance est à la baisse + 55% d'exécution pour les T.R et 27% pour les T.G.I.

Le constat est amer, au niveau pénal en 2004; 7,5% des jugements sont exécutés au niveau du Parquet de la République, et 0,08% au niveau des parquets généraux près la Cour d'Appel.

Les domaines les plus touchés sont les conflits fonciers et les litiges entre travailleurs et employeurs.
L'ampleur du phénomène a des conséquences sur la crédibilité du système judiciaire burundais et dans les communautés.

Les justiciables perdent confiance en la justice. Certains se désespèrent et trouvent cette situation comme une fatalité, tandis que d'autres n'hésitent pas à recourir à la justice privée. Plusieurs cas ont été rapportés où de simples conflits fonciers qui auraient pu être facilement réglés par la justice ont dégénéré en coups et blessures, en empoisonnement, voire en crimes de sang.

2.2.3. Manque d'indépendance du pouvoir judiciaire

L'histoire du Burundi est marquée par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire au niveau national comme au niveau local. La colonisation a transmis un ordre judiciaire répondant à l'objectif de subordination d'un territoire et de sa population. Le pouvoir exécutif contrôle le pouvoir judiciaire bafouant ainsi le principe de séparation des pouvoirs. C'est aussi que l'on observe la faiblesse structurelle de l'autorité suprême : la cour suprême de justice est dénuée de moyens, le conseil supérieur de la Magistrature reste contrôlé par le pouvoir exécutif, le président de la République détient la position d'autorité suprême.

En conséquence, la magistrature est souvent victime de l'immixtion de l'exécutif et du législatif. Elle n'est pas indépendante et est perçue comme un outil du pouvoir politique.

2.2.4. Faiblesse des capacités en matière d'enquêtes et de poursuites

La loi du 31 décembre 2005 portant création, organisation, missions, et fonctionnement de la Police Nationale a rassemblé tous les corps de police sous l'autorité Publique, dont la police judiciaire des Parquets relevant autrefois du Ministère de la justice.

La création de la police Nationale du Burundi a consisté en la refonte de différents corps de police et en l'intégration des mouvements armés, avec des difficultés dans l'harmonisation des grades, des qualifications, des structures de fixation des effectifs et des ressources nécessaires.

Outre le besoin d'harmonisation des connaissances, force est de constater que les enquêtes sont régulièrement bâclées et basées principalement sur extension d'aveux.

Ce phénomène est à l'origine de nombreux cas de violation des droits de l'homme. Le recours aux mauvais traitements est une pratique courante.

La police judiciaire doit répondre à des difficultés structurelles : manque de ressources financières, de formation, de matériel technique d'enquête et manque de transport et de logistique qui facilitent la conduite des enquêtes pénales.

2.2.5. Conflit de compétence et défaut d'espace de négociation et de coopération

L'efficacité du système judiciaire est également compromise par un conflit de compétences entre autorités politico-administratives, judiciaires et traditionnel (Bashingantahe).

Historiquement, les systèmes traditionnels de règlement des conflits ont été marginalisés par imposition d'un système judiciaire de type occidental. La

justice traditionnelle a continué de fonctionner en parallèle au niveau local. La délimitation des compétences entre droits coutumiers et droit positif reste floue encore aujourd'hui.

Nous avons identifié cinq principales catégories de conflits entre acteurs de la justice de proximité :

a) Les Bashingantahe et les autorités administratives : la loi portant organisation de l'administration communale préconise la collaboration entre Bashingantahe et élus locaux quant à la gestion des litiges de proximité. Cependant, cette collaboration s'avère difficile à mettre en pratique comme nous le précise un mushingantahe traditionnellement investi : *« Nous nous appuyons sur la tradition burundaise et nous refusons de siéger avec les élus locaux qui ne sont pas traditionnellement investis bashingantahe, et nous les considérons comme des non-initiés (Abakungu), jugés inaptes à trancher les litiges. »*[36]

NTAMAHUNGIRO Judith, une élue locale, sur la colline de Muyange nous raconte que : *« Les élus locaux ont été élus pour administrer et coordonner les activités socio-politiques sur les collines, ils sont donc légitimes, c'est pourquoi les Bashingantahe doivent être d'accord de siéger avec nous. Sinon par le vote, nous sommes plus légitimes qu'eux. »*[37]

b) Les Bashingantahe, les OPJ et magistrats des tribunaux de Résidence : les conflits de compétence entre trois autorités sont plus prononcés dans les affaires pénales que dans les affaires civiles.

Pour l'OPJ, MANIRAKIZA Tatien : *« La loi ne reconnaît aucune compétence aux Bashingantahe à juger les affaires pénales ; mais dans la pratique, ils interviennent souvent pour arranger des situations d'infractions, c'est le cas en matière de viol, de coups et blessures, d'injures »*[38]

[36] SAMUSURE Samson, Enquêté en province Muyinga, Commune Gashoho, 12 février 2007.
[37] NTAMAHUNGIRO Judith, Enquêté en province Muyinga, Commune Gashoho, 12 février 2007.
[38] MANIRAKIZA Tatien, Commissaire provincial en province Muyinga, Enquêté, 10 février 2007

Les Bashingantahe qui s'immiscent dans la procédure pénale empiètent sur les compétences légalement réservées aux OPJ et aux juridictions.

c) Les autorités administratives et les OPJ : il arrive que les autorités administratives et les OPJ entrent en conflit à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives : « *certains administrateurs communaux tendraient à se substituer aux OPJ en procédant à des arrestations et à des enquêtes judiciaires. Ces arrestations abusives s'effectuent d'autant plus facilement que l'administrateur communal exerce un pouvoir général de police en vertu des articles 26 et 27 de la loi portant l'organisation de l'administration communale.* »[39]

D'une manière générale, certaines autorités administratives croient défendre le droit et se donnent le pouvoir d'emprisonner des gens et s'étonnent lorsqu'on tente de les convaincre du contraire

d) Les autorités administratives et les magistrats : Les conflits de compétences entre ces deux catégories d'autorité sont surtout caractérisés par les empiètements des responsables administratifs dans le domaine réservé aux magistrats.

Pour le magistrat KUBWAYO Gilbert, « *Certains administratifs au niveau aussi bien de la colline que de la commune, obligeraient leurs populations à se confier préalablement à eux avant de saisir le Tribunal.*
Ils vont alors arranger eux-mêmes les litiges qu'ils estiment faciles et transmettre les litiges complexes aux juridictions. »[40]

[39] MANIRAKIZA Tatien, Commissaire provincial en province Muyinga, enquêté, 10 février 2007.
[40] KUBWAYO Gilbert, Magistrat, Enquêté en commune Gashoho, le 12 février 2007.

e) La société civile, les Bashingantahe et les magistrats

Dans certaines provinces du pays, les magistrats et les Bashingantahe reprochent à quelques associations de la société civile d'empiéter sur leurs domaines de compétence.
« *Certaines associations veulent se substituer aux Bashingantahe sans avoir été investis et ces parajuristes désorientent les justiciables qui voient ensuite leurs recours en justice rejetés pour cause de dépassement de délai.* »[41]

Tous ces cas nous montrent qu'il faudra envisager une délimitation légale des compétences entre les acteurs de la justice de proximité pour éviter d'éventuelles confusions.

2.2.6. Faiblesse des structures associatives impliquées dans la promotion du droit

HAKIZIMANA Mamerte de l'APRODH dit ce qui suit : « *Nous sommes là pour la défense des droits de la population, c'est pourquoi nous devrions collaborer en parfaite harmonie avec les autres acteurs de la justice de proximité, sans oublier les pouvoirs publics, nous avons besoin d'un soutien financier et matériel pour savoir et faire savoir à la masse populaire des textes qui régissent leurs droits.* »[42]

Une multitude d'acteurs interviennent sur le terrain de la promotion du droit des vulnérables, de la lutte contre l'arbitraire et agissent soit comme personnes ressources pour des individus en situation de précarité.

Ces acteurs sont rassemblés dans des associations, ONG, communautés, Confessions religieuses et cela en milieu urbain comme en milieu rural alors qu'elles voudraient agir pour améliorer la protection juridique des orphelins, les associations manquent des ressources et ignorent bien souvent comment faire

[41] KUBWAYO Gilbert, Magistrat, Enquêté en commune Gashoho, le 12 février 2007.
[42] HAKIZIMANA Mamerte, de l'APRODH, Enquêté, le 11 février 2007.

face concrètement aux violences sociales, aux abus, aux enjeux de pouvoir. Elles commettent aussi des erreurs et se retrouvent menacées car elles ne peuvent se positionner dans des collaborations négociées avec les pouvoirs locaux. Souvent, ces forces collectives ne sont pas reconnues comme des acteurs sociaux responsables et légitimes et plus encore, elles sont parfois perçues comme des menaces qu'il faut désamorcer et pénaliser.

2.2.7. Le non-règlement du contentieux de sang

Depuis l'indépendance, on assiste à des conflits cycliques au Burundi, pays qui voit ses populations s'entre-déchirer selon des clivages politico-éthniques entretenus par la classe politique. Des crimes contre l'humanité et massacres à caractère génocidaire ont été perpétrés de 1965 jusqu'à nos jours. Dans ce cycle de violence, « *les facteurs objectifs et subjectifs s'entremêlent, le passé est réinterprété, le présent est biaisé.* »[43]

Aucun débat national n'a eu lieu depuis et les crimes commis n'ont pas été jugés, expliqués, écrits dans une histoire commune. Il y a un contentieux de sang parce que les crimes n'ont jamais été poursuivis, jugés, punis et qu'il n'y a jamais eu réparation, le premier pas dans la réparation étant la reconnaissance du crime par la société.

2.2.8. Image négative du système judiciaire

La population, en perte de confiance dans un système judiciaire délégitimé et perçu comme inefficace, n'hésite plus à rendre justice elle-même au vu de l'impunité qui découle d'une justice faible. L'unique image diffusée du système judiciaire est celle de la corruption, de l'inefficacité, au détriment d'actes courageux de professionnels de la justice qui tentent de travailler malgré la précarité.

2.2.9. Manque d'informations de la population

[43] BARANCIRA (S.), La nature du conflit Burundais, RCN (Justice et Démocratie)

La population méconnaît largement ses droits, ses obligations et les diverses possibilités de résolution de ses conflits. Peu informée, elle est d'autant plus victime de la défaillance des systèmes de justice traditionnelle et institutionnelle, et du pouvoir administratif. La population rurale est particulièrement vulnérable du fait de l'insécurité ambiante et de l'illettrisme. Elle a largement été déficitaire en termes de protection juridique, et de consolidation des systèmes de protections civils et institutionnels.

2.3. Les moyens de la RCN (Justice &Démocratie)

2.3.1. Les moyens humains

RCN (Justice et Démocratie) affirme que la dimension humaine est, de toute évidence, déterminante. Dans sa charte, l'organisation observe que la rencontre entre les résidents étrangers et nationaux participe à la création d'une conscience humaine et juridique plus large. C'est dans cette optique qu'elle a envoyé et qu'elle envoie pour de longues périodes des Coopérants au Rwanda, en Haïti, au Congo, et au Burundi.

Cette équipe travaille avec les hommes et femmes du pays où elle développe son programme. L'association n'a aucune leçon à donner à ses partenaires nationaux, bien au contraire, avec eux, elle s'engage à la reconstruction de la justice.

Ensemble, ils tentent de prouver que le droit participe à la reconstruction des Etats déchirés par les conflits. Après l'aide humanitaire, les populations dont le tissu social a été déchiré doivent recommencer ensemble une autre vie.

2.3.2. Les moyens financiers

Les moyens financiers de RCN (Justice et Démocratie) ne sont pas à la hauteur de l'enjeu humanitaire, RCN bénéficie fort heureusement de financements de plusieurs organismes plus nombreux pour être cités nommément.

Toutefois, l'organisation éprouve beaucoup de difficultés à se constituer des fonds propres indispensables à ses programmes de Coopération. D'autant que, dans la plupart des pays concernés par ses interventions, les besoins en soins médicaux et en alimentation constituent à juste titre, un axe d'aide prioritaire.

Il n'en demeure pas moins qu'un soutien adéquat et efficace à la justice d'un pays, et donc à sa démocratie, constitue un préalable incontournable pour l'avenir même de ce pays et de ses citoyens.

« L'action humanitaire est plus que un acte de générosité et de charité. Elle vise à construire des espaces de normalités quand tout semble anormal au-delà de l'aide matérielle, les citoyens doivent retrouver leurs droits et leur dignité. »[44]

L'action de RCN s'inscrit dans le retour au droit, après des conflits tragiques comme ceux de la région des Grands Lacs, les peuples meurtris ont besoin d'une justice retrouvée, d'un Etat de droit reconstruit.

2.4. Partenaires

Dans l'esprit d'une approche consultative et participative, les bénéficiaires directs sont amenés à être partenaires du programme. La qualité de la concertation entretenue avec l'ensemble de ces partenaires garantit la cohérence de l'intervention de RCN (Justice et Démocratie) au Burundi.

[44] RCN (Justice et Démocratie), programme triennal 2006-2008, pour une justice légitime.

- Le Ministère de la justice et Garde des sceaux.

Le Ministre de la justice, le chef de cabinet du Ministre de la justice, l'Inspecteur Général de la justice, la Direction de l'organisation judiciaire, plusieurs haut magistrats de la cour suprême, des cours d'appel et des Parquet Généraux ou d'autres juridictions, sont des interlocuteurs incontournables. Toute décision concernant l'orientation du programme d'appui institutionnel est prise en accord avec le cabinet du Ministre de la justice et la Direction de l'organisation judiciaire. Les autorisations requises dans le cadre de la mise en œuvre des activités, sont sollicitées auprès de ces mêmes autorités.

- Le Président de la cour suprême : Pour la cohérence du programme et de ses orientations juridiques, la concertation avec l'autorité suprême du pouvoir judiciaire est primordiale. Dans le cadre du programme, le Président de la cour suprême bénéficie d'un soutien lui permettant d'affirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'espace public.

- Le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité publique Commissaires et Commandants des Brigades de police sont partenaires dans l'organisation des actions dont ils sont bénéficiaires : action de formation à l'intention des O.P.J. et soutien Logistique.

- Le Ministère de la Solidarité Nationale des Droits de la Personne humaine et du Genre constitue en interlocuteur privilégié des initiatives de promotion des droits humains fondamentaux et des valeurs de la culture burundaise fondatrices de justice.
- Le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ainsi que le Ministère de la Jeunesse et des Sports constituent des partenaires dans les actions de sensibilisation sur les droits humains fondamentaux au niveau scolaire et l'ensemble des activités favorisant l'émancipation de la Culture burundaise (contes, théâtre, radio ...).

- Le Conseil National des Bashingantahe est un référant dans le cadre des actions à l'attention de la communauté des BASHINGANTAHE.

- La Radio privée ISANGANIRO ouvre un espace publique pour la construction de la paix au Burundi. Elle coproduit les émissions radio « NTUNGANIRIZA » (rend-moi justice) pour l'information des droits et devoirs de la population.

D'autres radios actives dans le domaine de la promotion des droits humains et la protection des libertés publiques sont amenées à collaborer à la réalisation de fora radiophoniques, de documentaires thématiques et à l'enregistrement de l'émission « Habuze iki » sous la forme d'une dramatique radiophonique.

Dans un esprit de coordination et de collaboration, les contacts sont nombreux avec les ONG locales des droits humains et développement (Ligue Iteka, APRODH, ABOP, Centre de paix pour les femmes, CPAJ et Internationale (Global Right, Search for cammon Ground, G.T.Z) ; l'objectif est de développer des synergies pour la défense des droits humains.

La consultation d'Agences des Nations Unies (OHCNUDH, ONUB, HCR) est régulière. Une collaboration opérationnelle est mise en place avec le CICR et l'ONUB sous la formation des officiers de Police judiciaires.

- Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, en tant que référent des ONG, est tenu informé des activités et de l'évolution du programme. Il assure notamment la délivrance des permis de travail des personnels expatriés.

Les partenaires institutionnels sont incontournables. La reconstruction de l'Etat de droit repose sur la réhabilitation des institutions et leurs légitimités démocratiques. Néanmoins, RCN Justice et Démocratie a pour souci constant que ses actions ne se substituent pas à la fonction du Ministère de la justice et des pouvoirs publics en général. Les actions doivent être un appui complémentaire et viable.

Concernant les partenaires internationaux et non gouvernementaux, le projet entend travailler en concertation et partenariat avec tous les acteurs du secteur, en sorte d'éviter les doubles emplois et de favoriser le maximum de synergies entre tous les projets existants.

CHAPITRE II: REALISATIONS DE LA RCN (Justice & Démocratie) AU BURUNDI

Les moyens humains, matériels et logistiques dont dispose le Burundi s'avèrent insuffisants pour pouvoir réaliser les actions et les différents projets identifiés. C'est la raison pour laquelle le recours à la coopération internationale est plus que nécessaire. Cela se justifie par la volonté politique de faire du Burundi un véritable Etat de droit qui ne se conçoit pas en l'absence d'une justice efficace, équitable, indépendante et impartiale.

1. Renforcement des capacités et des compétences

Le nombre et l'intensité des conflits de compétence sont en partie liés au fait que la population ignore la loi et que les acteurs de la justice de proximité ne connaissant suffisamment pas les dispositions légales ou ne les respectent pas.

La population n'est pas encore suffisamment informée sur les lois en vigueur. Les textes de lois sont promulgués en français et restent peu accessibles aux illettrés d'autant que le taux d'analphabétisme est important au Burundi. Par ailleurs, il est très rare que les pouvoirs publics organisent des débats de sociétés sur les lois en préparation et les exposés des motifs.

En dehors des juges des Tribunaux de Résidence et les O.P.J, les autres acteurs de la justice de proximité sont également dépourvus d'une culture générale en matière de droit.

Les responsables administratifs et les Bashingantahe fondent leurs décisions et leurs actions sur ce qui leur semble juste et bon, sur l'équité, le bon sens, la coutume, et les pratiques sociales.

C'est dans cet esprit que la RCN s'engage à renforcer les capacités et les compétences de tous ces acteurs dans les domaines suivants.

1.1. Les capacités des professionnels de justice

1.1.1. Ateliers « justice dans la société burundaise »

RCN a produit et mis à disposition de l'ensemble des juridictions du Burundi un recueil d'actes judiciaires permettant d'harmoniser les procédures et d'informer les justiciables conformément à la loi. Les ateliers sont l'occasion de sensibiliser les magistrats à l'utilisation des actes de procédures.

En référence à la culture du Burundi, les ateliers travaillent sur l'image du magistrat et la communication à entretenir avec la population. Leur manque de légitimité et la dévalorisation de leur fonction approfondissent l'écart entre « juges et population » et « droit et société ».

En connaissance du milieu social et culturel dans lequel ils s'inscrivent, les juges peuvent rétablir du lien social et gagner la confiance de la population. Leur rencontre, avec les acteurs de justice coutumière renforce leur compréhension des pratiques locales et favorise leur collaboration.

Les ateliers « Justice dans la société burundaise » portent sur la matière civile et permettent une réflexion sur la manière la mieux appropriée d'appliquer les législations. Les nouveaux codes de procédure civile et le code de l'organisation et de la compétence judiciaires sont impliqués en vue d'une véritable application.

La thématique reste importante au moment où de nombreux réfugiés et déplacés réclament leur retour sur leur terre. La bonne gestion des litiges fonciers est fondamentale pour la consolidation de la paix. L'atelier vise à identifier les problématiques locales, ainsi que les particularités du milieu dans le domaine historique, socioculturel et économique. Les modes de règlement des litiges traditionnels sont exposés par des Bashingantahe expérimentés et reconnus et ainsi, les magistrats sont amenés à partager leurs connaissances en matière de gestion des (succession, vente des terres, hypothèque,...) et à clarifier

des pratiques. Ils reçoivent une information à l'utilisation du recueil d'actes de procédures basé sur l'échange des connaissances, les ateliers permettent d'identifier et garantir un droit matriarcal et réaliste.

1.2. Formation des officiers de Police Judiciaire

En 2005, RCN a dispensé la formation en technique d'enquête et en procédure pénale à l'attention de 130 OPJ en fonction et de 50 nouvelles recrues identifiées au sein des partis et Mouvements Politiques Armés.

Les cours en techniques d'enquêtes ont été réalisés en collaboration avec les techniciens CIVPOL, section de la police Civile de la Mission des Nations Unis au Burundi.

Le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique prévoit d'augmenter l'effectif de la police judiciaire, par la principale intégration des Ex-combattants des Partis et Mouvements Politiques Armés. La formation est renouvelée en 2006 dans l'objectif d'harmoniser et renforcer les connaissances des O.P.J.

Compte tenu de la référence d'expérience et de qualification entre les O.P.J en fonction, la formation comprend une remise à niveau préalable au droit pénal général, au droit pénal, introduction au droit, initiation aux pratiques judiciaires, rédaction de procès verbaux.

Appui logistique aux Tribunaux de résidence, de Grande Instance, Parquets de la République et Département de la justice.

1.3. Appui logistique aux Instances judiciaires

La reconstruction de l'Etat de Droit doit garantir la fonction des juridictions de proximité. Dans l'objectif d'une consolidation progressive des nouvelles institutions, RCN prévoit un appui en consommable et un équipement. Conjointement à la formation des O.P.J, la police judiciaire bénéficie d'un soutien matériel visant faciliter le fonctionnement des commissariats, l'équipement en matériel technique permet d'établir la preuve de façon scientifique limitant les erreurs judiciaires et les recours aux mauvais traitements pour obtenir des aveux.

Suivant les besoins exprimés, les différents départements et Services du Ministère de la justice pourront bénéficier d'un apport ponctuel en matière logistique. L'appui comprend principalement, de matériel consommable (papier, enveloppes, papier pelure, classeurs, fardes, ...) et de l'équipement en machine à écrire. Les TGI et autres départements peuvent bénéficier d'un apport en consommables pour les fax et les photocopieuses.

Dans une optique de transfert de compétence, un technicien assure la maintenance des machines à écrire et de photocopieuses. Sa mission de formation à l'entretien du matériel s'inscrit dans une stratégie de renforcement de capacité au niveau des juridictions et du Ministère de la Justice.

R.C.N envisage de travailler dans l'échange et la complémentarité avec les coopérations techniques bilatérales pour le renforcement structurel des juridictions.

1.4. Production, traduction et diffusion de textes

Le respect des lois et procédures requiert que le personnel judiciaire ait à sa disposition l'ensemble des textes de loi. A l'heure actuelle, les outils juridiques sont rares et la loi n'est pas systématiquement traduite dans la langue nationale. Le justiciable est mal informé et les législations souffrent d'une

application harmonieuse. Des textes juridiques sont souvent incompris et sans effet par manque de communication sur la nature des objectifs poursuivis.

En terme d'appui urgent et ponctuel, RCN envisage de soutenir la traduction et la diffusion du prochain code foncier, de la loi sur les successions, l'étude sur les pratiques en matières foncières et la loi sur le traitement des séropositifs.

Les textes à promouvoir sont sélectionnés selon les priorités définies en concertation avec le Ministère de la justice. Pour renforcer la compréhension des textes juridiques, le programme prévoit la diffusion des exposés des motifs et des travaux préparatoires des législations.

1.5. Le pouvoir judiciaire est valorisé

De récentes Conférences[45] Nationales sur le thème de l'indépendance de la justice et de la Magistrature au Burundi ont affirmé le besoin d'asseoir l'autorité au pouvoir judiciaire au Burundi dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, fondement de la démocratie.
Les recommandations insistent sur le renforcement du pouvoir et de l'autonomie de la cour suprême et du Conseil Supérieur de la Magistrature, une place et rang digne doivent être accordés au Président de la cour suprême. La composition du Conseil devrait garantir l'indépendance de la magistrature, en étant exclusivement composé de magistrats et présidé par le Président de la cour suprême. Le Conseil devrait obtenir la responsabilité de la gestion de la carrière des magistrats. Des mesures d'accompagnement au principe d'indépendance et de séparation des pouvoirs devront s'appliquer pour que le pouvoir judiciaire soit réellement indépendant au niveau fonctionnel, structurel et financier.

Un appui à ces autorités ainsi qu'aux associations de magistrats est fondamental pour promouvoir l'indépendance de la magistrature et du pouvoir

[45] « La justice au Burundi et l'indépendance de la Magistrature », conférence organisée par le Ministère de la justice et l'Ambassade de France, le 27 décembre 2004.

judiciaire. La visibilité des autorités judiciaires et de représentants des magistrats, une participation active dans l'espace public, un lien renforcé avec les professionnels travaillant sur le terrain et la population sont des conditions pour que les acteurs de justice soient valorisés, responsabilisés et légitimés.

L'action consiste en la médiatisation des débats portant sur l'actualité judiciaire. Des conférences, rencontres, tables rondes sont organisées sur des problématiques liées à l'association pour la promotion de la justice au Burundi , le manque de moyens de fonctionnement du système judiciaire, la non séparation des pouvoirs, la soumission du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, l'inexécution des jugements, les obstacles de terrain liés à la fonction de magistrats, la cohésion des normes positives et coutumières et autres sujets prioritaire définis par l'actualité.

Ces rencontres sont organisées en collaboration avec les acteurs[46] de la société civile nationale et internationale afin de créer une dynamique collective de plaidoyer et de lobby pour un système et des acteurs judiciaires renforcés.

RCN envisage de soutenir des initiatives du syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU) dont l'objectif serait la promotion de l'image de la magistrature au Burundi. Elles pourront viser à connaître des comportements positifs de juges, qui malgré les conditions de travail difficile, le manque d'appui et de moyens fournissent les jugements exemplaires dans le sens de la déontologie.

L'organisation des portes ouvertes des tribunaux crée des espaces de rencontre informative et considérable entre les acteurs judiciaires et la population.

[46] Avocat sans frontière, Global Rights, ONUB et agences des Nations Unies, O.A.G, Ligue ITEKA, APRODH

1.6. L'exécution des Jugements est améliorée

Si l'action de la RCN entreprise depuis 2001 a permis d'atteindre l'objectif de fonction des tribunaux de Résidence, la majorité des jugements rendus n'est pas exécutée.

On constate que la recherche de solution aux problèmes de la justice et les réformes élaborées est trop souvent envisagée de manière globale et spontanée, sans une analyse poussée des particularismes locaux et des facteurs multiples déterminent l'Association pour la promotion de la justice.

Après plusieurs années de conflits qui ont transformé de manière importante la société burundaise, il est important d'étudier comment instaurer un Etat de droit au Burundi, sur base d'une analyse de ses composantes sociétales, historique culturelles, économiques.

La justice est rendue par des humains auprès des populations locales qui résistent ou s'approprient le droit de manières diverses, selon leur histoire, leurs croyances, leur capital social, opportunisme face à différents sources normatives (la famille, le clan, la sphère religieuse, la justice traditionnelle, la justice moderne).

Afin d'appuyer le système judiciaire pour une reconstruction durable, il est indispensable de mieux maîtriser les subtilités des causes des fonctionnements dans l'administration de la justice et des particularismes sociaux en terme de conflit, qui ne sont pas seulement dus à des imperfections techniques mais à une multitude des phénomènes complexes à analyser de manière pluridisciplinaires, en portant une attention particulière aux diversités locales dans le pays.

Dans la continuité des premières analyses, la recherche vise à déceler les véritables causes du phénomène afin de proposer des pistes de solutions pertinentes aux différents acteurs de la justice au Burundi.

La recherche porte sur les neufs grandes régions naturelles du Burundi, considérant que chaque région dite naturelle ait une identité culturelle, géologique et écologique propre. Les pouvoirs judiciaires et administratifs sont des divisions arbitraires de l'espace qui n'ont pas d'appartenance traditionnelle. L'unité de typologie des litiges, des traditions juridiques et des résistances à l'exécution des décisions judiciaire, permet un traitement homogène pour des réponses adaptées aux réalités environnementales.

Dans cette perspective, il s'agit précisément de décrire l'ampleur du phénomène, clarifier les procédures d'exécution des jugements en matière civile et pénale, préciser à l'aide de témoignages, les pratiques observées en matière d'exécution des jugements, identifier les facteurs objectifs et subjectifs, les formes et les causes de résistance populaire à l'exécution des jugements, identifier les faiblesse et lacunes des systèmes d'association pour la promotion de la justice, analyser des conflits les plus courants et de leurs modes de résolution non formels, l'introduction et l'appropriation des décisions judiciaires dans les communautés locales.

La recherche pluridisciplinaire est basée sur la méthode de « focus group » composés d'acteurs locaux.

L'étude des neufs provinces naturelles porte sur la durée du programme triennal de la RCN (Justice et Démocratie). Chaque année, trois régions font l'objet d'une investigation poussée. Le travail de recherche commencera par la priorité de Mwaro, où la monarchie était très forte et la culture de résistance aux normes de l'Etat post-colonial est la plus remarquée. Le taux d'exécution des jugements y est particulièrement faible.

Le rapport de recherche est traduit, publié et diffusé à l'ensemble aux acteurs du système judiciaire, à la société civile et aux universitaires.

1.7. Promotion de la justice, des droits pratiques

Si le travail des différentes autorités de bases en matière de justice doit être considéré comme potentiellement complémentaire, cet objectif n'est pas toujours atteint. Q'il s'agisse de positions différentes de certaines instances en matière de succession ou de droit foncier, de contradictions entre les pratiques erronées ou des confusions qui peuvent insister quant au rôle dévolu à chacun de ces acteurs face aux citoyens, on constate que les justiciables ne bénéficient pas nécessairement d'un traitement approprié et de réponses adéquates au regard de leurs droits.

Cette action vise à clarifier un certain nombre de principes et de notion de base du droit ainsi que la répartition des compétences auprès de membres du système judiciaire, de porteurs de la justice traditionnelle et de membres de la société civile, pour contribuer à ce que la justice soit mieux rendue, mieux comprise et mieux perçue par la population.

Certaines recommandations sont de types pratiques directement applicables par les participants dans le cadre de leurs fonctions, elles sont considérées comme un engagement de principe de ces autorités à travailler, en bonne intelligence et à chercher les solutions les plus équitables de résolution des litiges portés à leur connaissance.

D'autres recommandations sont portées à la connaissance des autorités supérieures à l'occasion d'un séminaire afin qu'elles réagissent, cherchent des pistes de solutions, se prononcent, et prennent des engagements.

Les résultats des travaux des différents séminaires sont publiés et largement diffusés. Les recommandations alimentent les travaux de recherche en prenant en considération l'identification de pratiques « de convergence » favorisant l'exécution des jugements, une série de séminaire ont été tenus avec

succès à l'attention de 1250 autorités de base[64]. Entre temps les élections de 2005 ont radicalement changé le paysage politico-administratif en mettant en place de nouvelles autorités souvent peu formées et généralement inexpérimentées. 28 séminaires de 36 personnes sont organisés (soit 1008 bénéficiaires), sur l'ensemble du territoire.

Les critères de sélections des bénéficiaires doivent permettre de rassembler 21% de femmes, de créer des groupes mixtes de représentativités géographiques et de privilégier l'échange à partir de cas concrets.

1.8. Formation de la population

1.8.1. Appui à des initiatives de promotion de la justice

RCN a déjà initié le renforcement de 12 associations partenaires par formation sur les procédures judiciaires, le droit de la famille et l'organisation institutionnelle des associations.

Un cycle d'ateliers participatifs offre un véritable espace d'échange et de réflexion pouvant assurer des réponses concrètes pour la consolidation des savoirs des rôles et des initiatives de promotion de la justice.

Les ateliers sont conçus en fonction des thèmes choisis par les associations, les intervenants sont sélectionnés en conséquence. L'objectif n'est pas de former des spécialistes du droit, mais de donner des outils pratiques et théoriques pour que les membres soient des acteurs plus informés, consolidés et mieux perçus dans la promotion de la justice. Les ateliers favorisent la discussion et la mise en interaction avec les acteurs politico-administratifs, judiciaires et traditionnels.

[64] RCN (Justice et Démocratie) a organisé 32 séminaires dans le cadre du programme triennal « pour une égale protection devant la loi » à l' intention de 1375 bénéficiaires dont 26% des femmes.

1.8.2. Production de reportage radiophoniques « Justice-droit-société »

Les radios privées et publiques ont prouvé leur capacité à faire un rôle positif dans l'accompagnement du processus de transition. Elles ont su produire une information objective et constructive au moment de la campagne électorale. Jouant leur rôle de garde-fous face aux excès de propagande, elles ont évité l'isolement de la population. De plus en plus de programmes liés aux droits humains et à la démocratie ont été diffusés.

Considérant un taux d'analphabétisme proche de 49,3%, la radio reste le principal moyen de communication pour informer l'ensemble de la population du Burundi.

Depuis le mois de juin 2004, RCN Justice et Démocratie a co-produit l'émission de vulgarisation du droit Ntunganiriza (« Rend-moi justice ») en partenariat avec la radio Isanganiro.

Réalisation en direct, elle met en interaction la population, les acteurs de justice au niveau local et des spécialistes. Suivie dans l'ensemble du pays, elle oriente et informe la population en matière juridique et de règlement de conflit. Les thématiques et le contenu des émissions sont élaborés au regard des enjeux juridiques et sociaux que rencontre la population sur la procédure judiciaire, de clarifier les attributions et compétences des différents autorités évoluant autour de la population, de vulgariser le droit foncier, avec un accent particulier sur le droit successoral lié aux matières foncières, de promouvoir les droits humaines fondamentaux, ...

2. Recommandations issues des formations

La confrontation entre théorie et pratique a clairement relevé des dysfonctionnements et des chevauchements des compétences entre les acteurs de la justice de proximité.

Les recommandations formulées et les engagements pris à l'occasion des séminaires, de promouvoir de la justice auprès des autorités de base sont autant de solutions négociées pouvant améliorer la prévention des conflits et le règlement des litiges au niveau local. La création d'un espace de dialogue a conduit les autorités de la justice de base à s'engager ensemble à mieux sentir le justiciable et à informer les autorités supérieures des difficultés inhérentes à la pratique d'une justice de proximité.

2.1. Les recommandations adressées au Gouvernement

2.1.1. Les recommandations relatives à la répartition des compétences

- Organiser et multiplier des séminaires de formation à l'intention des autorités actives pour une formation juridique, réglementaire ; et technique appropriée afin de les aider à mieux remplir leurs fonctions pour le bien-être de la population ;
- Doter les chefs de colline de moyens de déplacement (bicyclette et de communication (téléphone mobile) ;
- Doter les administratifs des textes de lois usuels pour le renforcement des connaissances ;
- Reconnaître l'indépendance de la magistrature et respecter le principe de l'inamovibilité des juges ;
- Respecter le principe fondamental de séparation des pouvoirs.
- Traduire tous les textes législatifs et réglementaires en Kirundi, les vulgariser et sensibiliser la population ;
- Organiser à l'intention des membres des conseils de colline/ quartier des séminaires de formation et d'échange sur leurs compétences. Les textes

d'application de la loi du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale devraient être accessibles à l'ensemble des autorités administratives.

2.1.2. Les recommandations relatives aux problèmes fonciers

- Actualiser chaque fois que de besoin les tarifs d'indemnisation des terres en cas d'exploitation foncière pour cause d'utilité publique.
- Récupérer systématiquement les terres domaniales attribuées dans le respect des missions de la Commission Nationale des terres et Autres Biens.
- Réviser le Code Foncier en vue de l'harmoniser avec les textes législatifs et législatifs et réglementaires promulgués depuis son entrée en vigueur, comme par exemple le Code de l'environnement du 30juin 2000.

- Mettre de nouvelles terres à la disposition des rapatriés qui ne sont pas en mesure de retourner sur leurs propriétés.

2.1.3. La recommandation portant sur les questions successorales

Promulguer une loi régissant les successions, la question de l'égalité des genres en matière successorale, ceci a divisé les participants aux séminaires de promotion de la justice auprès des autorités de base. Certains sont favorables à l'application absolue du principe de l'égalité, alors que d'autres s'y opposent. Certes, le principe d'égalité est aujourd'hui difficilement contournable. Cependant, sa mise en œuvre sur la succession de la terre ancestrale doit tenir compte des résistances culturelles et sociales.

2.2. Les recommandations aux autres acteurs de la justice de proximité

2.2.1. Les recommandations relatives aux compétences

2.2.1.1. A la société civile

Les associations devraient procéder à une enquête minutieuse et systématique avant dénonciation de violation de droit. Les associations devraient s'abstenir d'empiéter sur les compétences de juridiction, des administrations et des Bashingantahe.

2.2.1.2. Aux chefs de collines

Conformément à la loi, les chefs de collines devraient collaborer étroitement avec les Bashingantahe dans le traitement des affaires portées à leur connaissance.

- Les chefs de colline non investis Bashingantahe devraient renoncer à « Intahe ».
- Les chefs de collines devraient favoriser le règlement des litiges dans un esprit de collaboration et de non concurrence avec les Bashingantahe.
- Les chefs de collines devraient dénoncer tous les malfaiteurs, même si ceux-ci les ont soutenus lors des élections.

2.2.1.3. Aux administrateurs communaux

- Les administrateurs communaux devraient accroître leur collaboration avec les autres acteurs de la justice de proximité.
- Les administrateurs communaux devraient se déclarer juridiquement incompétents toutes les fois qu'ils sont sollicités dans ces domaines qui ne relèvent pas de leur compétence
- Les administrateurs communaux devraient respecter les autres acteurs, dans leur personne et dans leur fonction ;

- Les administrateurs communaux devraient assurer une présence régulière sur les collines pour prévenir les conflits des compétences entre les chefs de collines et les Bashingantahe ainsi que pour renforcer le dialogue avec la population.

2.2.1.4. Aux officiers de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire devraient respecter et faire respecter la déontologie professionnelle, pour prévenir les cas de détention illégal les pratiques de la torture, d'ingérence des affaires civiles, etc.

2.2.1.5. Aux magistrats

- Les magistrats devraient punir de manière exemplaire le personnel judiciaire qui se rend coupable de corruption ;
- Les magistrats devraient appliquer systématiquement les sanctions pénales prévues par la loi en matière de faux témoignages et de subordination de témoin (Article 264 du code pénal ; article 99 de procédure civile).

2.2.2. Les recommandations relatives aux problèmes fonciers

2.2.2.1. Aux Bashingantahe

Les Bashingantahe devraient éviter de contraindre les parties d'accepter la solution proposée à leur différend en recourant à des sanctions de type social. Les Bashingantahe ne devraient pas demander *« Agatutu k'abagabo »* avant la fin de la conciliation.

2.2.2.2. Aux chefs de colline

Les chefs de colline devraient veiller sur la propriété foncière des personnes éloignées de leurs terres. Les chefs de colline devraient lors d'une vente, se concerter avec le conseil de famille des parties à la vente et co-signer le procès verbal de vente pour renforcer la protection des biens fonciers et réduire le nombre de procès en annulation de vente des terres.

2.2.2.3. Aux administrateurs communaux

L'administrateur devrait s'assurer de l'origine du bien ayant de délivrer les documents officiels sanctionnant la sanction foncière pour minimiser les risques de ventes illégales par des non-propriétaires.

L'administrateur devrait aussi respecter et faire respecter la législation foncière au niveau communal, en assurant une gestion des terres domaniales et les expropriations conformément à la loi.

2.2.2.4. Aux magistrats

- Punir conformément à la loi ceux qui procèdent aux ventes des terres d'autrui.
- Appliquer les sanctions relatives au dépassement, au déplacement et à l'enlèvement des bornes de propriétés foncières.

2.2.3. Les recommandations relatives à la distinction des matières civiles et pénales

2.2.3.1. Aux O.P.J

Dans les cas de fragrant délit, l'O.P.J. devrait procéder à une enquête de nature à former l'intime conviction de juge sur la culpabilité ou l'innocence de la personne placée en garde à vue.

- Respecter les délais de procédure et la déontologie policière.
- Se garder d'arrêter et d'emprisonner des gens pour des dettes civiles, dans le but de les contraindre de payer.

2.2.3.2. Aux procureurs

Faire régulièrement des visites d'inspection des cachots et maisons de détention pour s'assurer qu'il n'y a de personnes détenues de manière irrégulière ou illégale.

CONCLUSION

Dès le début de notre travail, nous nous étions proposés d'analyser les rapports existants entre l'Etat et la RCN (Justice et Démocratie). La fin ultime de notre recherche étant de rendre compte de l'impact de l'action de cette organisation sur la promotion et la réhabilitation de la justice dans notre pays, sans oublier l'action sur la pensée et la vie quotidienne des citoyens et sur les décisions du gouvernement. On s'intéresserait de savoir de quel ordre sera cet impact.

En effet, cette organisation, sera-t-elle capable de s'impliquer dans la société comme agent de renouvellement de la pensée et aura-t-elle une force d'intervention capable de s'imposer devant les décisions des dirigeants en matière de justice.

Au terme de cette étude, nous voudrions qu'on puisse avoir une réponse plus ou moins claire à toutes ces interrogations.

Ainsi, la première partie est constituée du cadre général, c'est le cadre scientifique qui sous-tend le reste du travail. Comme le remarque Henri MENDRAS *« ... il n'y a pas d'observation de la réalité sociale sans un minimum de théorie... »*[47]. Cette partie est consacrée à une approche théorique sur la notion de « société civile » et aura montré que la société civile est importante dans la défense des droits des citoyens.

Nous avons abordé l'Etat comme un ensemble ouvert qui entretien d'étroites relations avec la société civile afin de remédier aux différentes préoccupations de la nation.

C'est à partir la seconde partie que nous avons procédé à la qualification du conflit qui ronge notre pays. La crise des valeurs culturelles et démocratiques, lesquelles valeurs se résument en Etat de droit, est à l'origine de

[47] MENDRAS (H.), Eléments de sociologie, Paris, A. Colin, 1975, p. 11.

la crise que traverse notre pays. On ne peut instaurer de paix durable sans justice. Il est certain que pour instaurer toute paix crédible, il faut accepter de faire face aux injustices du pays, ayant conduit à l'éclatement. Le processus de résolution de conflits doit étudier les causes du conflit et lorsque la justice est en jeu, remédier aux inégalités passées.

Un accord de paix mettant fin à un conflit interne doit viser une stabilité réelle pour la construction d'une société dans laquelle, les droits de tous les citoyens sont respectés.
Des règles et procédures doivent être établies et bien connues pour prévenir à toute atteinte de ces droits. La reconstruction d'une société n'est possible que si cette société repose sur le principe de l'Etat de Droit.

La troisième partie vient pour nous présenter une organisation de la société civile, la RCN (Justice et Démocratie) qui s'impliquera dans la promotion et la réhabilitation de la justice dans notre pays après une longue période de guerre.

La même partie nous a permis de mettre ensemble les préoccupations et recommandations des différents acteurs de la justice de proximité en l'occurrence les juges des Tribunaux de Résidence, les Officiers de Police Judiciaire, les administratifs de base, l'institution des Bashingantahe sans oublier les animateurs des organisations de la société civile, après une enquête que nous avons effectuée en province de Muyinga auprès de ces mêmes acteurs.

Les recommandations formulées par ces acteurs sont autant de solutions négociées lors des séminaires organisés par la RCN (Justice et Démocratie) pouvant améliorer la prévention des conflits et le règlement des litiges au niveau local.

En relevant leurs forces, nous avons tenu compte des avis et considérations des uns et des autres. C'est-à-dire des responsables de la justice burundaise et les acteurs de la justice de base. Nous avions interrogé plusieurs

personnes appartenant à ce secteur, pour qu'ils puissent s'exprimer sur les mérites de la RCN, sans oublier plusieurs propositions qu'ils adressent à l'endroit des pouvoirs publics et à cette organisation même.

A fin de permettre à la RCN de contourner certains obstacles, nous avons jugé utile au terme de ce travail, de formuler certaines suggestions susceptibles d'améliorer leurs actions et de lutter contre d'éventuels dérapages.

D'abord, afin de gagner leur pari qui est de prévenir des conflits dans notre pays, il serait mieux que la RCN implante des antennes dans toutes les provinces du pays, car on remarque qu'actuellement les activités sont beaucoup concentrées à Bujumbura.

Ensuite, la promotion de la justice, par une éducation permanente de la population sur leurs droits et devoirs est à encourager, en ouvrant des boîtes de suggestion pour permettre aux citoyens de s'exprimer, la RCN devrait multiplier aussi les séminaires de formation à travers tout le pays en allant jusqu'au niveau des collines, la RCN devrait mettre sur pied, à chaque chef lieu de province, un service chargé d'apprendre à la population ses droits pour qu'elle cesse de tergiverser.

Enfin, il faudrait aussi que la RCN respecte les directives qui régissent leur mission pour avoir confiance auprès des bailleurs.

Au terme de ce modeste travail, loin est de prétendre avoir épuisé les questions que suscite ce sujet. Sûrement qu'il y aurait des insuffisances et des imperfections. Mais nous espérons que ce travail aura contribué à une perception plus ou moins claire du rôle joué par la RCN (Justice et Démocratie) dans sa mission de promouvoir la justice burundaise.
Nous resterons cependant persuadés que notre contribution, si minime soit-elle, pourrait servir d'appui pour tout autre chercheur qui voudrait se lancer sur la même voie de recherche.

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages consultés

1. ARON Raymond, Essais sur les libertés, Paris, Calmann-Lévy, 1965
2. BADIE Bertrand, HERMET Guy, Politique comparée, Paris, P.U.F., 1990.
3. BADIE Bertrand, L'Etat importé : l'occidentalisation de l'ordre politique, Paris, Fayard, 1992.
4. BASSO, A.J., Les groupes de pressions, collection, que sais-je? Paris, P.U.F., 1983.
5. BAYARD Jean-François, L'Etat en Afrique, Paris, Fayard, 1989.
6. BEAUD Olivier, La puissance de l'Etat, Paris, P.U.F., 1994.
7. BOUDON Raymond, (sous la direction), Traité de sociologie, Paris, P.U.F., 1992.
8. BOURDIEU Pierre, La noblesse d'Etat, Paris, Minuit, 1991.
9. BRAUD Philippe, Penser l'Etat, Edition du seuil, 1997.
10. BURDEAU Georges, Traité de science politique, Tome 10, la révolte des colonisés, 3ème édition, Paris, 1980.
11. CHRETIEN Jean-Pierre : Burundi, histoire retrouvée, Paris, Karthala, 1993.
12. CHRETIEN Jean-Pierre, Le défi d'ethnisme, Rwanda et Burundi 1990-1996, Paris, Karthala, 1997.
13. CROZIER Michel, Etat modeste, Etat moderne, Paris, Fayard, 1987.
14. DENQUIN Jean Marie, Science politique, Paris, P.U.F., 1985.
15. GAHAMA Joseph, Le Burundi sous l'administration belge, Karthala, Paris, 1983.
16. MEDARD Jean-François, (dir.), Etats d'Afrique Noire : Formation, mécanismes et crise, Paris, Karthala, 1992.
17. MENDRAS Henri, Eléments de Sociologie, Paris, éd.Armand colin, 1975.
18. NORBERT Elias, La dynamique de l'Occident, trad., Paris, Calmann-Lévy, 1990.

19.SAMIR Amin, L'Afrique, la longue marche de la modernité, Paris, 1988.
20.SCHWARTZENBERG, Roger Gérard, Sociologie politique, 4ème édition, Paris, Montchrestien, 1990.
21.TENZER Nicolas, La société dépolitisée, Paris, P.UF., 1980.
22.WEBER Max, Economie et société, Paris, Plon, 1971.
23.WEBER, Max, Le savant et le politique, Paris, Plon, 1959.

B. Mémoires

1. MPAWENIMANA (L.) ; Les groupes de pression burundais : Cas de la ligue burundaise des droits de l'homme « Iteka », Mémoire, U.B., F.L.S.H, Bujumbura, 1997.
2. NAHIMANA (L.) ; L'Etat et les Redresseurs des Torts au Burundi : Cas de l'association burundaise des consommateurs et l'observatoire de l'action gouvernementale, U.B., F.L.S.H, Bujumbura, 2006.
3. NDAYIZEYE (S) ; Le cadre juridique du phénomène associatif en expansion au Burundi, Mémoire, U.B., Bujumbura, 2002.
4. NDUWAYO (D.) ; Essai d'évaluation de l'impact du mouvement associatif sur le développement socio-économique, mémoire, U.B., F.L.S.H, Bujumbura, 1994.
5. NIYONKURU (L.) ; Conflit et négociation politique : le cas du Burundi (1993-2000), mémoire, U.B., F.L.S.H, Bujumbura, 2003.

3. Dictionnaires consultés

1. Encyclopaedia universalis, v.6, Paris, Encyclopaedia universalis, 1990.
2. Micro Robert, Paris, dictionnaire le Robert, 1986.
3. Nouveau Larousse universel, 5ème édition, Paris, Larousse, 1969.

4. Articles, Revues et autres publications

1. Bulletin officiel du Burundi n°8/92
2. Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif.
3. Loi n° 1/08 du 17 Mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, loi n° 1/008 du 1ère septembre 1986 portant code Foncier du Burundi. B.O.B n° 7 à 9/86.
4. Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.
5. MAYNAUD (J.) ; « Les groupes d'intérêt et l'administration en France » in Revue française de science politique, Paris, septembre 1961.
6. NIMUBONA (J.), Analyse critique de l'accord d'Arusha, Bujumbura, 2003.
7. Rapport des réunions préparatoires : organisation de la société civile burundaise, Bujumbura, Août 2004.
8. RURADEDEYE (R.) et NINDORERA (L.M.) : La société civile au Burundi et ses composantes, Bujumbura, 1994.
9. SEBUDANDI (C.) ; « La société civile burundaise : émergente mais pas suffisamment visible », Bujumbura, 2003, pp.37-45.
10. SEBUDANDI (C.) et NDUWAYO (G.) : Etude sur la stratégie et le programme d'appui à la société civile burundaise, rapport PNUD.
11. WEILENMANN (M.) (2005) ; Promouvoir la justice et la démocratie au Burundi, un rapport d'évaluation du programme des activités de la RCN, Bujumbura, RCN justice et démocratie.

4. Articles, Revues et autres publications

1. Bulletin officiel du Burundi n°8/92
2. Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif.
3. Loi n° 1/08 du 17 Mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, loi n° 1/008 du 1ère septembre 1986 portant code Foncier du Burundi. B.O.B n° 7 à 9/86.
4. Loi n° 1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.
5. MAYNAUD (J.) ; « Les groupes d'intérêt et l'administration en France » in Revue française de science politique, Paris, septembre 1961.
6. NIMUBONA (J.), Analyse critique de l'accord d'Arusha, Bujumbura, 2003.
7. Rapport des réunions préparatoires : organisation de la société civile burundaise, Bujumbura, Août 2004.
8. RURADEDEYE (R.) et NINDORERA (L.M.) ; La société civile au Burundi et ses composantes, Bujumbura, 1994.
9. SEBUDANDI (C.) ; « La société civile burundaise : émergente mais pas suffisamment visible », Bujumbura, 2003, pp.37-45.
10. SEBUDANDI (C.) et NDUWAYO (G.) : Etude sur la stratégie et le programme d'appui à la société civile burundaise, rapport PNUD.
11. WEILENMANN (M.) (2005) ; Promouvoir la justice et la démocratie au Burundi, un rapport d'évaluation du programme des activités de la RCN, Bujumbura, RCN justice et démocratie.

ANNEXES

Questionnaire d'enquête adressé aux acteurs de la justice de proximité

La justice de proximité doit placer le justiciable au cœur de ses préoccupations :

Q_1. Quelle distance le justiciable doit parcourir pour exposer son litige à une autorité crédible ?

Q_2. Quelle autorité compétente doit-il saisir ?

Q_3. Comprend-il la langue de travail des juridictions ?

Q_4. Dans combien de temps obtiendra-t-il justice ?

Q_5. Est-il bien accueilli par les autorités qu'il saisit ?

Q_6. Bénéficie-t-il d'un traitement impartial et efficace de son dossier ?

Q_7. Les règles de droit sont-elles appliquées ?, celles-ci lui paraissent-elles légitimes ?

- Si oui, comment ?
- Si non, pourquoi ?

Q_8. Vous n'observez pas souvent certains conflits de compétence entre :

- Bashingantahe et élus locaux ?
- Juges et administrateurs communaux ?
- Juges et O.P.J. ?
- Administrateurs et O.P.J. ?
- Juges et animateurs des organisations de la société civile ?

Q_9. Quels sont les litiges les plus fréquents dans votre juridiction ?

Q_{10}. Quels sont les principaux problèmes que vous rencontrez dans votre fonction ?

Q_{11}. Quel soutien avez-vous bénéficié auprès de la R.C.N. (Justice & Démocratie) ?

Q_{12}. Quels sont les mérites et les lacunes que vous observez auprès de la R.C.N. (Justice & démocratie) ?

Q_{13}. Vos recommandations.

Liste des enquêtés

Nom et prénom	**Fonction**	**Résidence**
SAMUSURE Samson	Mushingantahe traditionnellement investi	Commune Gashoho
MUKUNDIYE Pascal	Mushingantahe traditionnellement investi	Commune Muyinga
NTAMAHUNGIRO Judith	Elue locale	Commune Gashoho
MANIRAKIZA Sultan	Elu local	Commune Muyinga
MANIRAKIZA Tatien	Commissaire provincial de police à Muyinga	Commune Muyinga
BURIKUKIYE Justin	Chef de poste de police à Muyinga	Commune Muyinga
KUBWAYO Gilbert	Juge du T.R. en Commune Gashoho	Commune Gashoho
NDENZAKO Kizito	Juge du T.R. en Commune Muyinga	Commune Muyinga
HAKIZIMANA Mamerte	APRODH Muyinga	Commune Muyinga
BISHURWE Zacharie	Ligue ITEKA Muyinga	Commune Muyinga